



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2025-11-20-00004

Arrêté n°20251982 - Arrêté portant adoption du
réglement opératonnel du service
départemental d'incendie et de secours du
Puy-de-Dôme



DOCUMENT STRUCTURANT

**Règlement Opérationnel
du Service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme**

Rédacteur	Version du :	Validation	Approbation
Groupe projet RO	20/11/25	M le DDSIS	M le Préfet

Préambule	8
1 Les dispositions générales	9
1.1 L'objet du règlement opérationnel.....	9
1.2 Le champ d'application du règlement opérationnel	9
1.3 Actualisation	9
2 Les acteurs des opérations de secours	9
2.1 Le directeur des opérations de secours	9
2.1.1 Le préfet	10
2.1.2 Le maire	10
2.2 Le SDIS 63.....	10
2.3 Le corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme.....	10
2.3.1 Le DDSIS	11
2.3.2 Le commandement des opérations de secours (COS).....	11
2.3.3 Le SDIS 63 positionné en service menant	11
2.3.4 Le SDIS 63 positionné en service concourant.....	11
2.3.5 Les sapeurs-pompiers	12
2.3.6 Les personnels administratifs, techniques et spécialisés	12
2.3.7 La réserve départementale de soutien et d'entraide	12
2.4 Les autres services et acteurs	12
2.4.1 Le service d'aide médicale urgente (SAMU)	12
2.4.2 Les forces de sécurité publique	12
2.4.3 Les services opérationnels de la DGSCGC	12
2.4.4 Les associations agréées de sécurité civile (AASC)	13
2.4.5 Les réserves communales de sécurité civile.....	13
2.4.6 Les autres services.....	13
2.4.7 Les citoyens	13
2.5 La réquisition de moyens publics ou privés.....	13
3 Les compétences et missions du SDIS 63	14
3.1 Les missions relevant du SDIS 63	14
3.2 Les missions ne relevant pas directement au SDIS 63	14
3.2.1 Le cadre général.....	14
3.2.2 Les interventions effectuées à la demande du SAMU.....	14
3.2.2.1 Les transports sanitaires d'urgence par carences des transporteurs sanitaires privés	14
3.2.2.2 Les appuis logistiques SMUR	15
3.2.3 Les réquisitions des moyens du SDIS 63.....	15
3.3 Les cas particuliers de certaines opérations pouvant faire l'objet d'une participation aux frais engagés	15
3.3.1 Les interventions réalisées sur le réseau routier et autoroutier concédé	15
3.3.2 Les interventions dans le cadre de la protection de l'environnement	15
3.3.3 Les renforts extra-départementaux	15
3.4 Le remboursement des frais engagés pour incendie volontaire	15
4 La gestion des risques	16
4.1 La prévention contre les risques d'incendie	16
4.1.1 Le rôle et les missions du SDIS 63 au sein des commissions de sécurité.....	16
4.1.2 Le cas particulier de l'instruction des dossiers relatifs aux ERP de 5 ^e catégorie sans locaux à sommeil.....	16
4.1.3 La recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)	16

4.2 La prévision et planification opérationnelle	16
4.2.1 La défense extérieure contre les incendies (DECI)	17
4.2.2 La desserte et l'accessibilité aux engins de secours	17
4.2.3 L'accès des services de secours aux parties communes des immeubles à usage d'habitation.....	17
4.3 La préparation aux risques et menaces	18
4.3.1 L'organisation de la réponse de sécurité civile et autres plans de secours	18
4.3.2 Les plans d'établissements répertoriés	18
4.3.3 Les ICPE sous régimes autonomes et non autonomes.....	18
4.3.4 Les visites et exercices	18
4.3.5 Les grands rassemblements et manifestations publiques	18
5 L'organisation opérationnelle.....	19
5.1 Le CTA – CODIS 63	19
5.1.1 Le centre de traitement de l'alerte (CTA)	19
5.1.2 Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)	19
5.2 L'organisation des transmissions	20
5.3 L'organisation territoriale	20
5.3.1 Les compagnies	20
5.3.2 Les CIS.....	21
5.3.3 Les casernes	21
5.4 La couverture des risques courants	21
5.4.1 La réponse opérationnelle	21
5.4.1.1 Les départs types	22
5.4.1.2 Le plan de déploiement	22
5.4.1.3 Le cas des communes faisant l'objet de CIAM.....	22
5.4.2 L'armement en matériels des CIS.....	22
5.4.3 L'armement en matériels des engins	22
5.4.4 L'armement en personnels des engins	23
5.4.5 Les effectifs mobilisables	23
5.4.5.1 Le potentiel opérationnel journalier (POJ).....	23
5.4.5.2 Les ressources humaines opérationnelles	23
5.4.5.3 L'équipe de soutien territorial	24
5.4.5.4 Le suivi en temps réel des effectifs	24
5.5 La couverture des risques complexes.....	24
5.6 La gestion de crise	25
6 La mise en œuvre opérationnelle	25
6.1 L'engagement des secours.....	25
6.2 La convergence des secours.....	26
6.2.1 Le mode d'engagement nominal.....	26
6.2.2 Le mode d'engagement de proximité et de premiers secours	26
6.2.3 L'engagement des moyens en groupe d'intervention	26
6.2.4 L'engagement des unités spécialisées.....	27
6.2.5 L'engagement des experts.....	27
6.3 Le maintien et le suivi de la capacité opérationnelle	27
6.4 La coordination opérationnelle.....	28
6.5 La marche générale des opérations.....	28
6.6 La remontée d'information	28
6.7 La sécurité en intervention.....	28

6.7.1 Le rôle du COS.....	28
6.7.2 Le rôle de chaque intervenant	29
6.7.3 Le respect et dérogations aux dispositions du code de la route	29
6.8 L'organisation de la chaîne de commandement.....	29
6.9 L'organisation opérationnelle du PSSM	30
6.10 Les soins d'urgences réalisés par les sapeurs-pompiers	31
6.11 Les évacuations sanitaires	31
6.12 Le soutien aux intervenants en opération (SIO)	31
6.13 La communication opérationnelle	32
6.13.1 Les règles générales	32
6.13.2 La communication aux médias.....	32
6.13.3 L'utilisation des médias sociaux en gestion d'urgence	32
6.14 La gestion des désordres opérationnels dans la mise en œuvre des secours.....	33
6.14.1 Les durées d'immobilisation des moyens de secours	33
6.14.2 Les retards dans l'acheminement des secours	33
6.14.3 Les incivilités et agressions	33
6.14.4 Les doctrines d'engagement en cas de violences urbaines, fusillades, tuerie de masse.....	34
6.15 Les CRSS.....	34
6.16 Le partage et retour d'expérience	34
6.17 La diffusion de documents à caractère opérationnel	34



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20251982

Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme

**ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION
DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L711-1 à L752-2 et R722-1 à R742-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2024 portant adoption du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme en date du 23 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 1^{er} janvier 2026, l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} décembre 2011 portant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est abrogé.

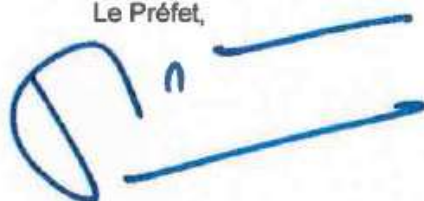
Article 2 – A cette même date, le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, présenté en annexe, est arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 63. Il sera consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures et au SDIS.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, Madame la Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet, Mesdames les Sous-préfètes d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 63, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 20 novembre 2025

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le règlement opérationnel (RO) du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63). Il est rédigé en application des articles L1424-4 et R1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le règlement opérationnel prend en considération les dispositions des documents suivants :

- ✓ le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS 63 mis à jour en 2024 ;
- ✓ les ordres nationaux, zonaux d'opérations ;
- ✓ les guides de doctrine opérationnelle (GDO) ;
- ✓ les guides de techniques opérationnelles (GTO) ;
- ✓ les guides nationaux de références (GNR) ;
- ✓ les référentiels nationaux activités compétences (RNAC) ;
- ✓ les autres documents à caractère opérationnel de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Outre la refonte intégrale du document, les principaux axes d'amélioration retenus sont les suivants :

- ✓ une réponse opérationnelle s'appuyant sur la mobilisation, lorsque nécessaire, de ressources issues de plusieurs casernes, afin d'optimiser les départs en fonction de la nature du sinistre et de la disponibilité des effectifs ;
- ✓ une révision des potentiels opérationnels journaliers, intégrant les besoins de couverture, les ressources humaines disponibles et les variations de l'activité opérationnelle ;
- ✓ un renforcement de la couverture opérationnelle dans les zones rurales, tenant compte de l'accroissement des sollicitations dans certains secteurs et de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ une couverture garantie des effectifs spécialisés dans la gestion des risques complexes ;
- ✓ une sectorisation opérationnelle définie en fonction de la pertinence des moyens engagés et de leur proximité immédiate du lieu du sinistre ;
- ✓ un schéma opérationnel orienté vers la gestion de crise, le fonctionnement interservices et la coordination entre les différents acteurs des opérations de secours ;
- ✓ une consolidation des actions de secours et de soins d'urgence par la médicalisation et la paramédicalisation des interventions ;
- ✓ une prise en considération renforcée des menaces et agressions susceptibles de concerner les intervenants, ainsi qu'une protection et un accompagnement adaptés ;
- ✓ un renforcement des dispositifs de soutien aux personnels engagés en opération.

1 Les dispositions générales

1.1 L'objet du règlement opérationnel

Le RO prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du SDIS, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Il définit l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS 63. Dans ce cadre, il précise :

- ✓ l'organisation du commandement des opérations de secours ;
- ✓ les consignes liées aux interventions relatives aux différentes missions du SDIS 63 ;
- ✓ les ressources nécessaires à leurs réalisations.

L'ensemble des documents précisant les règles de mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS 63 fait référence au présent règlement opérationnel.

Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées par le SDIS 63, des cas non prévus au règlement opérationnel peuvent se présenter. Dans cette situation, il appartient aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en gardant comme premières priorités, la rapidité et l'efficacité des premiers secours distribués dans le respect des doctrines et techniques professionnelles.

1.2 Le champ d'application du règlement opérationnel

Le règlement opérationnel :

- ✓ s'applique à toutes les entités fonctionnelles et opérationnelles constituant le SDIS 63 ;
- ✓ s'étend à toutes les communes du département du Puy-de-Dôme ;
- ✓ s'applique également aux moyens extérieurs au SDIS participant aux opérations de secours sur le territoire départemental.

Dans ce dernier cas, pour les communes limitrophes de départements voisins, une convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM) peut être établie en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, à savoir en dehors des dispositifs de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ou renforts constitués (à partir du niveau « groupe »), sur les territoires dûment identifiés. Celle-ci est signée par les représentants de l'État concernés et les présidents des SDIS respectifs.

1.3 Actualisation

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est garant de la mise en œuvre effective des dispositions du présent règlement et de la cohérence des actions opérationnelles conduites. Il soumet au préfet, lorsque nécessaire, des propositions d'actualisation régulière de ces dispositions.

Des documents annexes au règlement opérationnel et des notes de service internes validés par le DDSIS, chef de corps, précisent les modalités d'application du règlement opérationnel. Leur mise à jour est possible sans qu'elle n'entraîne la modification du présent règlement.

2 Les acteurs des opérations de secours

2.1 Le directeur des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, le maire ou le préfet sous l'appellation de directeur des opérations de secours. Dans ce cadre, le SDIS 63 est placé pour emploi sous son autorité.

2.1.1 Le préfet

Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique lorsque le champ d'application excède le territoire de la commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département peut mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Au besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations. Il active, éventuellement, les dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif ORSEC.

Le préfet a autorité sur le DDSIS pour la direction opérationnelle des services d'incendie et de secours et du corps départemental, pour la mise œuvre opérationnelle des moyens et la direction des actions de prévention.

2.1.2 Le maire

Le maire assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites ou les capacités de la commune. Il est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune en vertu de son pouvoir de police municipale. À ce titre, il est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires permettant de pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Il met en œuvre, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

Nota : Dans le cadre de plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) qui organisent la solidarité et préparent la réponse intercommunale au profit des communes membres face aux situations de crise, l'articulation entre le PICS et les PCS est assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dernier organise en particulier l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des PCS.

2.2 Le SDIS 63

Le SDIS 63 est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3 Le corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Le SDIS 63 comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers. Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS précise l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers regroupe :

- ✓ les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- ✓ les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) affectés au SDIS 63 ;
- ✓ les volontaires en service civique affectés au SDIS 63.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers est chargé de l'accomplissement de l'ensemble des missions opérationnelles dévolues au SDIS 63.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSS) est le chef du corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP).

2.3.1 Le DDSIS

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS est chargé de l'application du présent règlement. Il assure la direction opérationnelle du CDSP et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Assisté par des officiers supérieurs, il a autorité sur l'ensemble des personnels, des moyens et des centres d'incendie et de secours du SDIS 63.

Conseiller technique du préfet et des maires du département pour les questions relevant des missions du SDIS 63, il s'assure du bon fonctionnement du SDIS 63 en contrôlant son organisation opérationnelle, la formation de ses personnels et l'entretien de ses matériels.

Il définit les principes d'organisation et de travail. Il engage les évolutions à opérer et précise les limites des délégations accordées à ce titre à l'encadrement du SDIS 63.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire, de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Il fait contrôler l'application des principes et des modalités de réponse opérationnelle en vigueur et veille à l'uniformisation des pratiques opérationnelles au sein du SDIS 63.

En cas d'absence, le DDSIS est suppléé dans toutes ses attributions par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS). Des officiers supérieurs désignés par le DDSIS sont susceptibles de suppléer l'indisponibilité opérationnelle de ce dernier.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le DDSIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA), d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 63) et de l'ensemble des autres moyens du CDSP 63.

2.3.2 Le commandement des opérations de secours (COS)

Conformément à l'article R1424-43 du CGCT, le COS relève du DDSIS ou en son absence d'un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires. Il prend alors l'appellation de COS. Le COS est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet, en qualité de directeur des opérations de secours (DOS), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le COS prend les mesures nécessaires à la protection des populations, des animaux, des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Dans le contexte particulier du secours en montagne, le COS peut être tenu par un autre service désigné par le préfet (ORSEC montagne).

2.3.3 Le SDIS 63 positionné en service menant

Le commandant des opérations est défini en fonction de la nature de la crise. Si la crise est à dominante « sécurité civile », le commandant des opérations « menant » est le COS. En qualité de service menant, le COS dispose de prérogatives pour attribuer une ou des missions aux unités placées sous son commandement pour accomplir une ou plusieurs phases de l'opération. Le responsable de l'unité « concourante » participe quant à lui, sous l'autorité du menant, à l'exécution d'une ou plusieurs phases de l'opération.

De manière générale, sur les opérations de secours, le SDIS 63 est positionné en tant que service menant. Cependant, il existe des situations au cours desquelles les moyens du SDIS 63 peuvent être sollicités en qualité de service concourant.

2.3.4 Le SDIS 63 positionné en service concourant

Lorsque la crise présente une dominante relevant de la sécurité et de l'ordre public, le commandement des opérations est assuré par le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG). De même, lorsque le COS est exercé par un autre service, les moyens engagés par le SDIS 63 peuvent être déployés à titre de service concourant, placés sous l'autorité du commandant des opérations. Ces moyens demeurent de manière générale sous la responsabilité d'un officier de sapeurs-pompiers, seul habilité à apprécier les conditions de sécurité et à décider de l'engagement de ses personnels.

2.3.5 Les sapeurs-pompiers

Conformément à l'article L721-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI), les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

2.3.6 Les personnels administratifs, techniques et spécialisés

Certaines missions, assurées par des PATS, participent directement à la réalisation des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours. Elles s'exercent notamment dans les domaines des systèmes d'information et de communication, ainsi que dans ceux de la maintenance et du dépannage des matériels roulants, des équipements et de la logistique opérationnels ainsi que de la téléassistance.

2.3.7 La réserve départementale de soutien et d'entraide

Une réserve départementale de soutien et d'entraide est instituée au sein de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme (UDSP 63). Cette réserve a pour vocation de réaliser, à titre bénévole, des actions de soutien venant en complément des missions régaliennes exercées par le corps départemental des sapeurs-pompiers.

Dans un contexte opérationnel, la réserve n'a pas vocation à se substituer au SDIS 63 dans l'exercice de ses compétences. Elle peut toutefois apporter un appui matériel, logistique et humain, notamment lors d'opérations de longue durée ou en situation de crise.

La mise en œuvre de cette réserve au profit du SDIS 63 fait l'objet d'une convention conclue avec l'UDSP 63 et d'un guide de mise en œuvre.

2.4 Les autres services et acteurs

Conformément à l'article L1424-2, la protection et la lutte contre les accidents, sinistres ou catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours et soins d'urgence sont des compétences partagées avec d'autres services publics (SAMU, forces de l'ordre, etc.) ou des partenaires privés ou associatifs.

2.4.1 Le service d'aide médicale urgente (SAMU)

La mise en œuvre des moyens de secours aux personnes est organisée selon une convention entre le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS 63 qui précise les missions des différents intervenants.

Lorsqu'une situation d'urgence le nécessite, le SAMU et le SDIS 63 peuvent mettre en œuvre conjointement leurs moyens.

Les modalités de mise en œuvre des moyens du SDIS 63 sont définies par notes de service signées du DDSIS.

2.4.2 Les forces de sécurité publique

Les forces de l'ordre, comprenant les unités de la gendarmerie nationale, de la police nationale ainsi que les services de police municipale, sont régulièrement engagées lors des opérations de secours, notamment dans le cadre de leurs missions de maintien de l'ordre et de police judiciaire.

Chaque service agit dans le respect de ses prérogatives et une coordination est assurée par un échange d'informations entre les différentes salles de commandement, selon les besoins de la situation.

Dès lors qu'une mission de secours présente une menace pesant sur l'intégrité physique des sapeurs-pompiers, des dispositions prévues par différents protocoles peuvent être mises en œuvre.

2.4.3 Les services opérationnels de la DGSCGC

Pour l'accomplissement d'une opération de secours, le SDIS 63 peut demander le concours des services opérationnels de la DGSCGC (hélicoptères, avions bombardiers d'eau, formations militaires de la sécurité civile, etc.).

Cette sollicitation de moyens extra-départementaux se fait auprès du centre opérationnel de zone (COZ) Sud-Est. Ces moyens sont alors placés sous l'autorité du DOS et sous le commandement du COS.

Implantée à Clermont-Ferrand, la base hélicoptère Dragon 63 permet, grâce à sa localisation, une projection rapide des moyens de secours et de sauvetage. Durant les heures d'ouverture, un sapeur-pompier sauveteur-secouriste hélicoptéré est systématiquement présent sur la base afin de pouvoir être hélitreuillé auprès des victimes.

2.4.4 Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Les associations agréées peuvent participer aux missions de sécurité civile. À ce titre, elles peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de l'activation du dispositif ORSEC en fonction des agréments détenus.

Par ailleurs, elles peuvent apporter leur concours aux missions conduites par le SDIS 63 sous condition d'un conventionnement ou à la demande de l'autorité préfectorale. Leurs moyens sont alors mis en œuvre sous l'autorité du DDSIS ou de son représentant, auprès duquel sera désigné, par l'AASC engagée, un chef de dispositif.

2.4.5 Les réserves communales de sécurité civile

Conformément à l'article R725-3 du CSI, les réserves communales de sécurité civile sont placées sous l'autorité des maires. Elles participent aux missions de sécurité civile et apportent leur concours, par un renfort ponctuel et d'appoint, aux missions conduites par les services d'incendie et de secours. Elles interviennent aussi au titre d'actions de préparation et d'information de la population, et de rétablissements post-accidentels des activités dans le cadre du retour à la normale.

Engagés par l'autorité administrative compétente ou dans le cadre de conventions passées avec le SDIS 63, les moyens de ces organisations sont mis en œuvre, sous l'autorité du COS, par un interlocuteur unique clairement identifié responsable des moyens mis à sa disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

2.4.6 Les autres services

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 63 peut informer ou faire appel à d'autres services publics, opérateurs ou entreprises afin de solliciter leur intervention, leur expertise ou leur appui.

2.4.7 Les citoyens

La sécurité civile est l'affaire de tous. De ce fait, le citoyen est placé au cœur de ce dispositif, le rendant acteur de sa propre sécurité et par voie de conséquence, de celle des autres. Ainsi toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile.

En fonction des situations et dans la mesure de ses possibilités, chaque citoyen veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et peut bénéficier de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Dans le cas particulier d'une demande de secours pour détresse vitale, le CTA peut solliciter l'engagement des bénévoles identifiés par l'intermédiaire d'une application conventionnée avec le SDIS 63 et situés à proximité, afin de porter les premiers secours en attendant les moyens publics.

2.5 La réquisition de moyens publics ou privés

Lorsque les conditions opérationnelles le justifient, le COS peut demander aux autorités administratives compétentes la mise à disposition, par voie de réquisition, de moyens complémentaires publics et ou privés.

Les réquisitions ne doivent intervenir que lorsqu'aucune autre solution ne permet d'aboutir à la résolution du sinistre. En outre, la réquisition ne doit pas être mise en œuvre lorsque des conventions ou protocoles existent et permettent le règlement du problème.

Lorsque le COS ne relève pas du SDIS 63, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'État, les moyens sollicités par le COS ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS 63 sans l'accord du président de son conseil d'administration.

3 Les compétences et missions du SDIS 63

3.1 Les missions relevant du SDIS 63

Selon l'article L1424-2 du CGCT, le SDIS 63 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- ✓ la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- ✓ la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- ✓ la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- ✓ les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation lorsqu'elles :
 - sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
 - présentent des signes de détresse vitale,
 - présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Elles sont liées au degré d'urgence et s'inscrivent dans un périmètre défini par les besoins essentiels de protection des personnes, des animaux et des biens au sens de la sécurité civile auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général afin de prévenir les troubles à l'ordre public au titre de la sécurité publique ou d'éviter qu'ils ne s'aggravent en prenant toutes les mesures utiles.

3.2 Les missions ne relevant pas directement du SDIS 63

3.2.1 Le cadre général

Le SDIS 63 n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses compétences.

Pour les missions ne relevant pas d'un danger immédiat ou pour une situation de carence d'un autre service public ou privé associée à une notion d'urgence ou une réquisition administrative et judiciaire, le SDIS 63 peut :

- ✓ différer, suspendre ou refuser l'engagement de ses moyens afin de préserver une disponibilité opérationnelle au profit de son champ de compétence ;
- ✓ demander aux personnes physiques ou morales, bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration du SDIS 63 (CASDIS).

La liste non exhaustive de ces missions fait l'objet de l'annexe 1.

3.2.2 Les interventions effectuées à la demande du SAMU

3.2.2.1 Les transports sanitaires d'urgence par carences des transporteurs sanitaires privés

Lorsque le SAMU prescrit une évacuation sanitaire vers une structure d'accueil des urgences, en dehors des missions définies au 4^e alinéa de l'article L1424-2 du CGCT ne relevant pas du cadre réglementaire de celui-ci, il peut être fait appel à un moyen du SDIS 63 lorsqu'un moyen sanitaire privé ne peut pas être disponible dans le délai imparti (carence de moyen ou carence de délai).

Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention qui précise notamment :

- ✓ les possibilités de requalifications a priori de certaines missions, après un débat contradictoire ;
- ✓ les clauses encadrant les motifs pour différer ou refuser un engagement ;
- ✓ les conditions de prise en charge financière des interventions concernées.

3.2.2.2 Les appuis logistiques SMUR

Les moyens mis à disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), font l'objet d'une prise en charge financière par lesdits établissements.

Les modalités de cette prise en charge sont définies par une convention conclue entre l'établissement de santé siège de la structure mobile d'urgence et de réanimation et le SDIS 63.

3.2.3 Les réquisitions des moyens du SDIS 63

Pour les interventions ne relevant pas de ses missions, l'autorité judiciaire ou administrative peut avoir recours par écrit à une réquisition des moyens et des personnels du SDIS 63 si ce dernier est en capacité de réponse.

À ce titre, elle peut faire l'objet d'une participation aux frais dans les conditions fixées par délibération du CASDIS.

3.3 Les cas particuliers de certaines opérations pouvant faire l'objet d'une participation aux frais engagés

Le SDIS 63 est fondé à demander une participation financière aux frais engagés à l'occasion de certaines interventions, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette participation est mise en œuvre sur la base des délibérations du conseil d'administration, lesquelles fixent le barème applicable aux prestations payantes assurées par les sapeurs-pompiers.

Ces délibérations précisent notamment :

- ✓ la nature des interventions concernées ;
- ✓ les montants applicables ;
- ✓ les conditions éventuelles d'exonération ou de réduction.

3.3.1 Les interventions réalisées sur le réseau routier et autoroutier concédé

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers et le SDIS 63.

Cette convention prévoit également les conditions de mise à disposition au SDIS 63 de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

3.3.2 Les interventions dans le cadre de la protection de l'environnement

En application du Code de l'environnement et plus particulièrement de l'article L211-5 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, de l'article L162-20 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de l'article L541-6 relatif aux déchets, le SDIS 63 peut obtenir le remboursement des frais engagés pour les interventions par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident.

3.3.3 Les renforts extra-départementaux

En dehors des cas encadrés par les CIAM, l'engagement de moyens du SDIS 63 hors du territoire départemental peut donner lieu à une prise en charge des dépenses afférentes par l'État. Cette prise en charge s'applique également aux interventions réalisées au bénéfice d'un État étranger.

3.4 Le remboursement des frais engagés pour incendie volontaire

En vertu de l'article 2.7 du Code de procédure pénale, le SDIS 63 peut se constituer partie civile en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposés pour lutter contre l'incendie.

4 La gestion des risques

4.1 La prévention contre les risques d'incendie

La prévention contre les risques d'incendie a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un incendie, en limiter le développement et la propagation, permettre l'évacuation totale des personnes ou leur évacuation différée si celle-ci est nécessaire et faciliter l'intervention des services de secours.

4.1.1 Le rôle et les missions du SDIS 63 au sein des commissions de sécurité

Dans le cadre de la police des établissements recevant du public (ERP), les maires au nom de l'État et le préfet disposent des moyens du SDIS 63 pour l'application de la réglementation liée aux risques d'incendie dans les ERP, les immeubles de grande hauteur et les établissements pénitentiaires.

Les préventionnistes sont les représentants du DDSIS au sein des commissions de sécurité, et à ce titre, peuvent apporter les conseils techniques aux autorités de police.

La liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS. Elle fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour régulière. Ces personnels réalisent l'étude, le conseil et le contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie dans les établissements précités.

4.1.2 Le cas particulier de l'instruction des dossiers relatifs aux ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil

Il résulte des dispositions législatives et réglementaires du Code de la construction et de l'habitation que la construction, l'aménagement ou la modification des établissements de 5^e catégorie ne sont pas soumis à la consultation préalable de la commission de sécurité lorsqu'ils ne comportent pas de locaux d'hébergement du public, tant pour l'instruction des demandes d'autorisation de travaux que pour les demandes de permis de construire tenant lieu, ainsi que pour leur ouverture.

4.1.3 La recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)

La mission de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) par les services d'incendie et de secours est définie par circulaire ministérielle du 23 mars 2011. L'activité RCCI constitue une activité complémentaire et facultative des missions de prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et s'inscrit dans le cadre des missions d'analyse et de retour d'expérience. Elle ne consiste pas en la recherche des responsabilités du sinistre.

La RCCI constitue un domaine d'activité lié à la prévention en ce qui concerne les remontées d'informations plus fines des circonstances, notamment la typologie bâtementaire et la localisation des victimes décédées au cours d'incendies, pour contribuer à terme à identifier les mesures de prévention les plus adaptées pour améliorer la sécurité des usagers dans les bâtiments.

La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS. Cette liste peut faire l'objet de mises à jour régulières.

Les modalités de mise en œuvre de l'équipe RCCI sont définies par note de service du DDSIS.

4.2 La prévision et planification opérationnelle

Le SDIS 63 a pour mission de conduire l'évaluation des risques de sécurité civile. À ce titre, il exerce une fonction de conseil technique auprès du préfet et des maires, notamment en matière d'évaluation des risques de toute nature, de préparation des mesures de sauvegarde, et d'organisation des moyens de secours.

Ces missions comprennent notamment :

- ✓ l'inventaire des risques et l'élaboration des plans de secours ;
- ✓ l'élaboration et la mise à jour de plans d'établissements répertoriés ;
- ✓ l'étude de défense extérieure contre l'incendie des communes et à leur demande ;
- ✓ la cartographie des risques.

Toute modification de l'aménagement urbain et de la voirie et toute évolution du niveau des risques naturels, technologiques ou sociaux sur le territoire d'une commune font l'objet d'une information au SDIS 63 par l'autorité de police compétente.

Chaque commune communique les changements intervenus sur son territoire dans les domaines suivants :

- ✓ toponymie des voies, rues et principaux immeubles avec plans à l'appui ;
- ✓ points d'eau incendie ;
- ✓ coordonnées téléphoniques des maires et adjoints ;
- ✓ toutes informations susceptibles d'aider aux opérations de secours, y compris lorsqu'elles ont un caractère provisoire.

4.2.1 La défense extérieure contre les incendies (DECI)

Au titre de la police spéciale, le maire ou le président de l'EPCI le cas échéant assure la DECI par la mise en place et l'entretien d'un réseau d'eau adapté et/ou par l'aménagement de points d'eau naturels ou artificiels dans le respect des dispositions édictées par la réglementation en vigueur. L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur les ressources en eau adaptées aux risques. Le maire veille à ce que les équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Il s'assure en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Il signale au SDIS 63 la création de nouvelles ressources et les points d'eau indisponibles.

Les règles en la matière sont regroupées au sein d'un arrêté préfectoral dénommé règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

4.2.2 La desserte et l'accessibilité aux engins de secours

En application de l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme, toute construction ou aménagement envisagé doit être desservi par une voie publique ou privée, disposant de caractéristiques permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Afin de garantir l'accès opérationnel des services d'incendie et de secours, les voies d'accès qui intègrent des dispositifs anti-intrusion adaptés, doivent répondre aux critères suivants :

- ✓ amovibles, escamotables, rabattables ou sécables ;
- ✓ manœuvrables au moyen des outils normalisés utilisés par les sapeurs-pompiers, notamment les triangles de manœuvre de 11 mm ou 14 mm ;
- ✓ débrayables manuellement en cas de dispositifs motorisés ;
- ✓ d'un poids inférieur à 15 kg en cas de dispositifs portables.

Les dispositifs de restriction d'accès (barrières, bornes, potelets) mis en œuvre sur les parkings, voies d'accès aux établissements recevant du public (ERP), sites des bâtiments à usage professionnel (BUP), immeubles de grande hauteur (IGH), habitations collectives, centres-villes ou zones piétonnes doivent :

- ✓ soit être placés sous la responsabilité d'un préposé présent et disponible ;
- ✓ soit être libérables rapidement sans outil spécifique autre que les moyens standards précités, par simple poussée, traction ou action sur triangle de manœuvre.

4.2.3 L'accès des services de secours aux parties communes des immeubles à usage d'habitation

Conformément aux dispositions de l'article L.272-1 du Code de la sécurité intérieure, les propriétaires, exploitants ou représentants d'immeubles à usage d'habitation sont tenus de garantir aux services d'incendie et de secours l'accès aux parties communes de ces immeubles, à toute heure, en vue de permettre une intervention rapide et efficace.

Cette obligation vise à assurer l'accessibilité opérationnelle permanente des bâtiments pour les missions de secours, de lutte contre l'incendie, d'assistance à victimes ou de sauvegarde des biens et des personnes.

Des conventions conclues entre les bailleurs d'immeubles à usage d'habitation et le SDIS 63 peuvent fixer les modalités de mise en œuvre des dispositifs visant à garantir l'accessibilité opérationnelle.

4.3 La préparation aux risques et menaces

4.3.1 L'organisation de la réponse de sécurité civile et autres plans de secours

Le SDIS 63 participe à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre des dispositifs ORSEC départementaux et des divers plans de secours propres aux acteurs (plan d'opération interne, plan d'urgence interne, PCS, etc.). Il est destinataire de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où il est susceptible d'intervenir.

4.3.2 Les plans d'établissements répertoriés

Des sites sensibles ou manifestations particulières peuvent faire l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE). Les plans ETARE recensent :

- ✓ les risques spécifiques ;
- ✓ les informations et consignes pour faciliter l'intervention des secours.

Les plans ETARE sont réalisés par le SDIS 63, en concertation avec l'exploitant ou l'organisateur, sur la base des informations transmises.

Il appartient à l'exploitant ou à l'organisateur d'informer sans délai le SDIS 63 de toute modification nécessitant la mise à jour d'un plan.

Une procédure de répertoriage, d'analyses et de suivi des ETARE est validée par le DDSIS.

Certains établissements peuvent faire l'objet de consignes particulières sans pour autant faire l'objet d'un plan ETARE.

4.3.3 Les ICPE sous régimes autonomes et non autonomes

Certains sites industriels identifiés installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comportant du stockage de produits inflammables en réservoirs aériens sont soumis à autorisation, au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles. Conformément à la réglementation française, notamment l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des incendies dans les ICPE soumises à autorisation, certaines ICPE doivent se déclarer autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie. Celles-ci peuvent demander, sous réserve de l'accord du SDIS 63, le recours à ses moyens. Les modalités de collaboration peuvent faire l'objet d'une convention préalable.

4.3.4 Les visites et exercices

Le SDIS 63 peut organiser des manœuvres, de niveau départemental ou local, afin de maintenir sa capacité opérationnelle et d'effectuer des reconnaissances dans les établissements ou sites à risques.

Il participe également aux exercices interservices départementaux ou zonaux de sécurité civile. Les moyens mobilisés par le SDIS 63 sont en adéquation avec ses capacités humaines, techniques et financières et l'activité opérationnelle.

4.3.5 Les grands rassemblements et manifestations publiques

Les rassemblements ou manifestations publiques susceptibles d'accueillir un public important peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle l'avis du SDIS 63 peut être sollicité.

De plus, à l'occasion de rassemblements ou manifestations d'ampleur particulière, le SDIS 63 peut assurer un service de sécurité, à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, dans la limite de ses compétences et si l'analyse de risque qu'il conduit le justifie. Dans ce cadre, le DDSIS décide des moyens du SDIS 63 à mobiliser permettant d'apporter un niveau de sécurité acceptable. Cette prestation de service peut donner lieu à une participation aux frais à la charge de l'organisateur, dont les modalités sont définies par le CASDIS. En aucun cas, cette mise en œuvre des moyens du SDIS 63 exonère le maire et les organisateurs de leurs propres responsabilités.

Seules les AASC sont compétentes pour assurer les dispositifs prévisionnels de secours, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 et à la note d'information INTE2120058C du ministère de l'Intérieur. Le SDIS 63 ne peut se substituer aux AASC détenant un agrément pour assurer un dispositif prévisionnel de secours (DPS) à l'occasion d'une manifestation. Toutefois, lorsqu'une association est sollicitée pour mettre en œuvre un DPS, elle en informe le SDIS 63.

Lorsque les AASC sont intégrées dans un DPS et lorsque les moyens du SDIS 63 sont engagés, elles sont positionnées sous l'autorité du COS et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un chef de dispositif interassociatif désigné, conformément au référentiel national « Mission de sécurité civile – Dispositif prévisionnel de secours ».

5 L'organisation opérationnelle

L'organisation opérationnelle formalise l'ensemble des dispositifs organisationnels et des procédures permettant d'assurer la cohérence entre l'analyse et la couverture des risques définie par le SDACR.

5.1 Le CTA – CODIS

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CTA-CODIS (centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) est implanté sur une plateforme commune avec le service d'aide médicale d'urgence (SAMU). Il constitue l'organe départemental de centralisation de l'alerte et de coordination de l'engagement des secours, assurant une activité continue 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

5.1.1 Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) assure, de manière permanente et pour l'ensemble du territoire départemental :

- ✓ la réception des appels de secours émis via les numéros d'urgence 18 et 112 ;
- ✓ le traitement des demandes de secours émanant d'autres centres de réception des appels d'urgence, notamment :
 - le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU 63 ;
 - le centre d'information et de commandement de la police nationale ;
 - le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale ;
 - les CTA-CODIS d'autres services d'incendie et de secours ;
 - le centre national relais dédié aux appels d'urgence des personnes déficientes auditives ;
 - les centres opérationnels de veille ou d'exploitation des opérateurs publics ou privés de réseaux (électricité, gaz, transports, etc.) ;
 - le traitement et la transmission des appels vers les CIS territorialement compétents et disponibles, ou vers tout autre moyen opérationnel disponible ;
 - la réorientation des appels ne relevant pas directement des compétences des services d'incendie et de secours, vers les services ou organismes compétents ;
 - la réception d'appels de téléassistance et de téléalarme, dans le cadre des conventions établies ou provenant des plateformes tierces (téléassistance privée, service eCALL embarqués, etc.).

5.1.2 Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 63)

Le CODIS 63 a pour missions :

- ✓ de coordonner l'activité opérationnelle et la gestion des moyens du SDIS 63 ;
- ✓ d'assurer la direction, la veille, l'écoute et l'enregistrement des communications radioélectriques et téléphoniques d'urgence ;
- ✓ de gérer les opérations de secours se déroulant sur le territoire départemental ;
- ✓ de répondre aux demandes de renfort émises par le COS, en étant informé sans délai par ce dernier de toute opération en cours ainsi que de son évolution jusqu'à son terme ;
- ✓ d'informer les autorités compétentes : municipales, départementales et zonales ;
- ✓ d'informer les organismes ou personnes publics et privés participant aux opérations de secours ;
- ✓ d'engager et d'informer la chaîne de commandement du SDIS 63, conformément aux dispositions définies par note de service du DDSIS relative à la chaîne de commandement ;

- ✓ de communiquer avec les médias lorsque la situation l'exige, dans le respect des règles en vigueur et du secret professionnel ;
- ✓ de rendre compte au préfet de l'activité opérationnelle du SDIS 63.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CODIS 63 sont définies par note de service du DDSIS relative aux règles de fonctionnement et de mise en œuvre du CODIS.

Le CODIS 63 est placé sous l'autorité d'un officier de sapeur-pompier professionnel, chargé de veiller à la mise en œuvre de ces règles.

Un Système de Gestion des Appels (SGA) et un Système de Gestion des Opérations (SGO) permettent d'assurer la prise d'appel depuis le CTA et l'engagement, puis la gestion des interventions depuis le CODIS 63.

L'organisation du CTA-CODIS est évolutive en fonction des situations rencontrées, notamment grâce à :

- ✓ l'activation d'une salle de débordement en cas d'afflux d'appels d'urgence ;
- ✓ la montée en puissance du CODIS 63, grâce au renfort d'officiers de la chaîne de commandement lors d'une activité opérationnelle soutenue ;
- ✓ la possibilité d'activer un CTA-CODIS de repli en cas de perte des installations techniques ou d'évacuation nécessaire des locaux partagés avec la plateforme commune SAMU / CTA-CODIS.

5.2 L'organisation des transmissions

Afin d'assurer la continuité et l'efficacité de ses communications opérationnelles, le SDIS 63 s'appuie sur des réseaux radioélectriques, filaires et informatiques dédiés.

Ces systèmes sont organisés, sécurisés et interopérables, conformément aux exigences fixées par l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) et aux dispositions définies dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Ces systèmes visent à garantir :

- ✓ la transmission fluide et sécurisée des données opérationnelles entre les acteurs du commandement et les équipes sur le terrain ;
- ✓ l'interopérabilité avec les autres services (préfectures, SAMU, forces de sécurité...);
- ✓ la résilience des communications en situation de crise ou de défaillance partielle des réseaux.

Tous les utilisateurs des réseaux radioélectriques, filaires et informatiques à caractère opérationnel, appliquent les règles des transmissions décrites dans l'OBDSIC.

La gestion technique et la continuité du fonctionnement des installations et des équipements appartenant au SDIS 63 est assurée par les agents chargés des systèmes d'information et de communication du SDIS 63.

Sur une opération d'ampleur nécessitant de multiples ressources en transmission, le COS peut désigner un officier chargé des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) pour l'assister dans ce domaine. Celui-ci est chargé de réaliser l'ordre complémentaire de transmission.

5.3 L'organisation territoriale

L'organisation territoriale du SDIS 63 repose sur un découpage du territoire en compagnies. Chaque compagnie est composée de différents centres d'incendie et de secours (CIS) regroupant une ou plusieurs casernes.

L'organisation territoriale est définie dans les dispositions de l'arrêté préfectoral portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son CDSP.

5.3.1 Les compagnies

Échelon central dans l'organisation du maillage territorial, les compagnies sont chargées entre autres de développer les synergies entre les casernes.

Chaque commune du département du Puy-de-Dôme est rattachée à une compagnie (voir annexe 3).

Chaque compagnie est placée sous la responsabilité d'un chef de compagnie et d'un ou plusieurs adjoints.

5.3.2 Les CIS

Les CIS constituent les unités territoriales chargées principalement des missions de secours sur le territoire départemental.

Chaque CIS est :

- ✓ rattaché à une compagnie (voir annexe 3) ;
- ✓ dénommé par un numéro d'identification (voir annexe 4) ;
- ✓ placé sous la responsabilité du chef de compagnie d'appartenance.

Il appartient à chaque chef de compagnie en lien avec les chefs de caserne concernés :

- ✓ de coordonner la gestion et la planification de la disponibilité des sapeurs-pompiers du CIS ;
- ✓ de développer et maintenir les compétences des sapeurs-pompiers ;
- ✓ de réaliser les sollicitations exceptionnelles des sapeurs-pompiers du CIS ;
- ✓ de programmer le travail en commun des casernes du CIS (opérationnel, formations spécifiques, manœuvres, visites d'établissement...).

5.3.3 Les casernes

Chaque caserne est placée sous la responsabilité d'un chef de caserne et d'un adjoint.

Conformément aux dispositions du SDACR, certaines casernes sont classées en casernes dites isolées.

Il appartient au chef de caserne de veiller au respect :

- ✓ des règles de planification et de gestion de la disponibilité des sapeurs-pompiers de sa caserne pour les casernes isolées et les casernes mixtes ;
- ✓ du maintien en compétence des personnels ;
- ✓ des modalités d'alerte et de départ en intervention pour les casernes isolées ;
- ✓ des conditions de sécurité individuelle et collective permettant l'engagement opérationnel des personnels ;
- ✓ des armements en matériel des engins ;
- ✓ de la remise en état et du reconditionnement du matériel ainsi que de la rédaction des comptes rendus de sortie de secours, dès le retour d'intervention et dans les meilleurs délais ;
- ✓ du signalement, sans délai, de tout incident, accident, perte, panne ou destruction de matériels ;
- ✓ du signalement de toute autre situation qui le nécessite.

En cas de difficulté ou d'anomalie à caractère opérationnel, il rend compte immédiatement au CTA-CODIS qui prend toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation après avis du chef de compagnie territorialement compétent ou de son représentant.

Chaque caserne est intégrée à un CIS (voir annexe 3).

Toute fermeture ou regroupement de casernes doit respecter une procédure validée par le DDSIS, impliquant la mise à jour de certaines annexes du règlement opérationnel.

5.4 La couverture des risques courants

5.4.1 La réponse opérationnelle

Conformément aux dispositions du SDACR, la réponse opérationnelle au risque courant est organisée au profit de l'ensemble des communes du département.

La distribution des secours est assurée depuis le CTA/CODIS, selon une organisation fondée sur les principes suivants :

- ✓ la prise en compte de l'urgence avérée ;
- ✓ le respect des délais d'intervention ;
- ✓ l'adéquation des moyens engagés à la nature et à la gravité des interventions.

L'engagement opérationnel est déterminé en fonction :

- ✓ du type de sinistre ou de demande de secours, codifié conformément aux directives arrêtées par le DDSIS ;
- ✓ de la disponibilité des moyens humains et matériels.

La réponse opérationnelle peut, si nécessaire, mobiliser des engins et des personnels provenant de plusieurs casernes, afin de maintenir une couverture efficace et optimale des risques sur le territoire départemental.

5.4.1.1 Les départs types

Afin de garantir un engagement homogène et rapide des moyens, chaque demande de secours est systématiquement rattachée, en fonction des renseignements recueillis lors de l'alerte, à un départ type correspondant ou le plus proche possible de la nature du sinistre identifié.

5.4.1.2 Le plan de déploiement

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours est assurée au bénéfice de l'ensemble des communes du département (en dehors des communes faisant l'objet d'une CIAM) selon une organisation privilégiant la notion d'urgence et les délais d'intervention.

Pour chaque commune ou subdivision de commune du département, il est établi un plan de déploiement listant par rang, les casernes susceptibles d'intervenir prioritairement en fonction des délais d'intervention.

Le rattachement des communes du département est défini en annexes du RO (voir annexe 3).

5.4.1.3 Le cas des communes faisant l'objet de CIAM

Certaines communes situées en limite départementale peuvent être placées sous la défense opérationnelle, en premier rang ou non, d'un CIS relevant d'un SDIS voisin.

Réciproquement, le SDIS 63 peut être amené à assurer les secours, en premier rang ou non, dans des communes ou parties de communes situées sur le territoire d'un département limitrophe.

Dans ce cadre, il est établi des conventions interdépartementales fixant les modalités opérationnelles et administratives d'assistance mutuelle et de coopération en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante sur les territoires listés. Cette entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC.

5.4.2 L'armement en matériels des CIS

L'armement minimum en engins attribué à chaque CIS et à chaque caserne est déterminé en cohérence avec les objectifs fixés par le SDACR.

Cet armement minimum théorique est précisé en annexe du RO (voir annexe 2).

L'armement réel des casernes du CDSP 63 fait l'objet d'une supervision en temps réel assurée par le CODIS 63, en lien avec le groupement chargé du suivi du parc roulant et des matériels.

La classification opérationnelle de chaque engin est définie conjointement par le groupement chargé des opérations et le groupement chargé du suivi du parc roulant et des matériels.

En cas d'indisponibilité, certains matériels opérationnels sont remplacés selon des modalités fixées par une procédure type. Il est notamment tenu compte pour ces remplacements de la durée d'indisponibilité et du lieu d'affectation du matériel concerné.

5.4.3 L'armement en matériels des engins

L'armement en matériel des engins du CDSP 63 est défini dans les fiches d'armement type rédigées par le groupement chargé des ressources techniques après avis de la commission technique opérationnelle (CTO). Ils garantissent une homogénéité départementale et une adéquation aux besoins opérationnels.

La CTO a pour objectif de centraliser l'ensemble des projets d'évolution de la doctrine opérationnelle, de moyens et d'équipements. Sa composition est définie dans le schéma de gouvernance et de communication interne du SDIS 63.

5.4.4 L'armement en personnels des engins

Il est défini pour chaque engin et suivant la typologie de mission :

- ✓ un armement en personnel en mode nominal ;
- ✓ un armement minimum en personnel.

Les effectifs peuvent provenir soit d'une même caserne, soit de casernes différentes.

Les armements des engins en personnel en mode nominal et dans la cadre d'un engagement de proximité et/ou de premiers secours sont définis en annexes du RO (voir annexe 7).

5.4.5 Les effectifs mobilisables

5.4.5.1 Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) fixe, pour chaque CIS, l'objectif minimum d'armement en personnel mobilisable, tant en effectif qu'en compétences.

Les POJ de garde des casernes mixtes s'entendent comme des objectifs à atteindre. Les effectifs de garde peuvent être supérieurs aux effectifs des POJ dans le respect des ressources disponibles.

Ce potentiel inclut, selon les caractéristiques de chaque CIS, les sapeurs-pompiers de garde, d'astreinte ou disponibles.

Les POJ spécifiques à chaque unité sont précisés en annexe du RO (voir annexe 4).

Ces POJ sont définis à partir de 3 critères :

- ✓ la couverture opérationnelle nécessaire ;
- ✓ la sollicitation opérationnelle ;
- ✓ les ressources disponibles.

Pour faire face à des situations exceptionnelles, le DDSIS peut définir temporairement un effectif mobilisable différent de celui prévu en annexe 4.

5.4.5.2 Les ressources humaines opérationnelles

Chaque sapeur-pompier du SDIS 63 est affecté principalement à une caserne. Toutefois, chaque sapeur-pompier peut ponctuellement être susceptible d'armer une caserne autre que sa caserne d'affectation principale.

Les effectifs de garde :

Les sapeurs-pompiers de garde comprennent les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles de partir immédiatement en intervention. Les casernes mixtes disposent d'un effectif de garde. Néanmoins, une garde postée peut également être mise en place de façon exceptionnelle dans toutes les casernes sur décision du DDSIS en cas de nécessité opérationnelle.

Les effectifs d'astreinte :

Les effectifs d'astreintes sont susceptibles :

- ✓ d'être joints sans délais ;
- ✓ de se rendre en intervention avec notion d'urgence dans un délai compatible avec les objectifs de couverture opérationnelle fixés par le SDACR ;
- ✓ de rejoindre une caserne de son CIS d'appartenance pour un départ en intervention ou un renfort ponctuel.

Les astreintes sont dans la mesure du possible planifiées sous la responsabilité d'un ou plusieurs responsables de planning.

Les autres effectifs disponibles :

Ils comprennent les autres effectifs inscrits sur le SGO du SDIS 63 pour une période sans durée minimale ni programmation préalable. À l'identique des effectifs d'astreintes, ces effectifs sont susceptibles :

- ✓ d'être joints sans délais ;
- ✓ de se rendre en intervention avec notion d'urgence dans un délai compatible avec les objectifs de couverture opérationnelle fixés par le SDACR ;
- ✓ de rejoindre une caserne de son CIS d'appartenance pour un départ en intervention ou un renfort ponctuel.

La continuité de service :

Un arrêté préfectoral spécifique définit le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63. Il prévoit sur proposition du DDSIS des effectifs strictement nécessaires au maintien de la continuité de service dans chaque service et CIS suivant le protocole d'accord d'exercice du droit de grève.

5.4.5.3 L'équipe de soutien territorial

Le SDIS 63 met en œuvre une équipe de soutien territorial (EST) susceptible d'être projetée sur certains CIS spécifiquement identifiés. Cette équipe a pour missions :

- ✓ d'assurer un appui administratif et technique ;
- ✓ de renforcer les effectifs en particulier lors des périodes de faible disponibilité.

Les CIS susceptibles de bénéficier du soutien de l'EST sont identifiés selon les critères suivants :

- ✓ une sollicitation opérationnelle importante ;
- ✓ des enjeux de couverture opérationnelle de territoires ruraux ou périurbains ;
- ✓ une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires fragile en particulier en journée semaine.

Les modalités de mise en œuvre et la liste des CIS cibles sont précisées par note de service du DDSIS.

5.4.5.4 Le suivi en temps réel des effectifs

Afin de connaître en temps réel les effectifs disponibles des CIS, des moyens techniques permettent :

- ✓ aux responsables de planning de modifier les gardes et astreintes ;
- ✓ à tous les sapeurs-pompiers du SDIS 63 de modifier, à tout moment et à distance, leur état de disponibilité.

Le CODIS 63 assure en permanence une supervision de ces effectifs.

Cette supervision s'appuie sur les POJ. Elle permet de vérifier l'adéquation entre les effectifs mobilisables et les besoins opérationnels attendus. Elle constitue un levier d'anticipation pour ajuster la mobilisation des personnels lors d'un pic d'activité ou d'un besoin de renfort planifié.

5.5 La couverture des risques complexes

Pour répondre aux risques complexes identifiés dans le SDACR en vigueur, le SDIS 63 dispose en plus des moyens couvrant les risques courants, d'équipes spécialisées. Ces unités constituées de personnels qualifiés et de matériels spécifiques sont capables d'intervenir dans des domaines particuliers correspondant aux emplois opérationnels spécialisés définis par les textes réglementaires.

Le SDIS 63 dispose des unités spécialisées suivantes :

- ✓ secours en milieu périlleux et montagne (SMPM) ;
- ✓ secours nautiques (SN) ;
- ✓ unité cynotechnique ;
- ✓ unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR) ;
- ✓ unité drones ;
- ✓ unité mobile d'intervention chimique (UMIC) ;
- ✓ unité mobile d'intervention radiologique (UMIR).

Un règlement intérieur et de mise en œuvre opérationnelle des unités spécialisées, validé par le DDSIS, définit les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement des unités spécialisées départementales.

Le SDIS 63 dispose également de moyens spécifiques répartis dans des « domaines » (voir annexe 10). Ces moyens rares contribuent à la couverture des risques départementaux et peuvent être projetés en renfort zonal ou national sur demande du COZ Sud Est.

5.6 La gestion de crise

La crise se définit comme un ensemble de phénomènes, de nature variable, susceptibles de perturber gravement le fonctionnement normal des organisations, voire d'interrompre des activités essentielles, en entraînant des pertes, des dommages significatifs, voire irréversibles.

Pour faire face à de telles situations, le SDIS 63 met en œuvre les dispositions suivantes :

- ✓ la planification de la gestion des crises de sécurité civile, conformément aux dispositifs de planification opérationnelle en vigueur ;
- ✓ l'anticipation et la préparation, dans une démarche de résilience, afin de garantir la continuité du fonctionnement du SDIS 63 face à tout événement susceptible d'en perturber l'organisation ;
- ✓ la coordination des opérations par :
 - le renforcement du CODIS 63 ;
 - la participation aux travaux du centre opérationnel départemental (COD) sous l'autorité du représentant de l'État ;
 - le soutien et l'accompagnement des acteurs locaux, afin de leur permettre de faire face aux conséquences des situations de crise.

6 La mise en œuvre opérationnelle

La mise en œuvre opérationnelle regroupe l'ensemble des dispositions et procédures qui régissent l'engagement, la coordination et la conduite des opérations de secours, en conformité avec les doctrines opérationnelles nationales et les directives départementales du SDIS 63.

Elle s'étend à toutes les phases de l'intervention :

- ✓ réception de l'alerte ;
- ✓ déclenchement et mobilisation des moyens ;
- ✓ emploi sur le terrain ;
- ✓ clôture de la mission.

Cette organisation garantit la cohérence, la réactivité et la sécurité des interventions, en s'appuyant sur le corpus doctrinal constitués par :

- ✓ les référentiels métier ;
- ✓ les guides techniques ;
- ✓ les dispositions du règlement opérationnel ;
- ✓ les retours d'expérience ;
- ✓ les guides de doctrine opérationnelle départementale ;
- ✓ les fiches opérationnelles.

Le RO, ses annexes, les guides de doctrine opérationnelle (GDOD), les fiches opérationnelles et les différentes notes de service constituent la base de la doctrine opérationnelle départementale.

6.1 L'engagement des secours

Les personnels du CTA-CODIS 63 assurent la gestion de l'alerte à partir de la connaissance en temps réel :

- ✓ des effectifs mobilisables ;
- ✓ des moyens matériels disponibles.

6.2 La convergence des secours

Afin de garantir la convergence des moyens nécessaires à la constitution des effectifs réglementaires sur les lieux d'intervention, la réponse opérationnelle du SDIS 63 s'appuie sur :

- ✓ le maillage territorial des centres d'incendie et de secours ;
- ✓ la proximité géographique des unités ;
- ✓ la complémentarité opérationnelle entre les différentes casernes.

6.2.1 Le mode d'engagement nominal

Le mode nominal d'engagement est défini par les armements des engins en personnel dans le cadre d'un effectif optimal (voir annexe 7).

La réponse opérationnelle peut, le cas échéant, s'appuyer sur le concours de moyens de proximité et ou de premiers secours afin de constituer sur les lieux d'intervention un agrès doté de son effectif optimal.

6.2.2 Le mode d'engagement de proximité et de premiers secours

Ce mode d'engagement permet l'intervention des premiers moyens disponibles, susceptibles d'assurer certaines missions. Il permet également en cas de péril imminent ou dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine, d'apporter une réponse immédiate de prompt secours, en réalisant des actions élémentaires visant :

- ✓ au sauvetage et la mise en sécurité des personnes ;
- ✓ à la sécurisation de la zone d'intervention ;
- ✓ à la mise en œuvre des mesures conservatoires (extraction des victimes d'un danger, gestes de survie, gestes de premiers secours, etc.) ;
- ✓ à la remontée d'informations opérationnelles ;
- ✓ à la préparation de l'arrivée des autres moyens.

Il peut être procédé à l'engagement d'un véhicule de secours avec un effectif incomplet, le complément en personnel étant alors déclenché depuis une ou plusieurs casernes à proximité conformément au plan de déploiement.

Les moyens convergent ensuite sur les lieux d'intervention afin de constituer un agrès doté de son effectif nominal.

Une liste de différentes situations d'engagement en mode de proximité et de premiers secours est définie en annexe 8.

L'engagement des moyens opérationnels en mode de proximité ou en premiers secours tient également compte de limitations définies selon les critères suivants :

- ✓ les compétences requises et définies pour les emplois concernés ;
- ✓ la prise en compte de la territorialité ;
- ✓ les restrictions liées à certains départs types (codes sinistre bannis voir annexe 8) ;
- ✓ les doctrines opérationnelles en vigueur.

6.2.3 L'engagement des moyens en groupe d'intervention

Dans le cadre de certaines interventions spécifiques, l'engagement des moyens du SDIS 63 peut s'effectuer sur la base de groupes d'interventions prédéfinis.

Ce mode d'engagement peut notamment être mis en œuvre dans les situations suivantes :

- ✓ lorsque les renseignements recueillis lors de l'appel laissent présager une opération de grande ampleur ;
- ✓ dans le cadre d'une demande de renfort liée à une opération dont l'ampleur est constatée directement sur le terrain ;
- ✓ pour répondre à une demande de renfort émanant d'un autre département via le COZ.

Une liste des différents groupes et leur composition est définie en annexe 9.

6.2.4 L'engagement des unités spécialisées

Le règlement intérieur et de mise en œuvre opérationnelle des unités spécialisées précise également les règles d'engagement opérationnel de ces unités, tant dans le cadre des missions dévolues au CDSP 63 que lors d'interventions en dehors du département du Puy-de-Dôme.

Chaque équipe spécialisée fait l'objet d'un arrêté préfectoral, mis à jour semestriellement, établissant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la spécialité concernée.

Les armements journaliers de chaque spécialité sont définis en annexes du RO (voir annexe 6). Il appartient à chaque chef de caserne et chaque référent départemental de spécialité de veiller au respect de ces armements journaliers. Parmi les casernes du CDSP, il est désigné pour chacune des unités spécialisées listées ci-dessus des casernes support de la spécialité et des casernes d'appui.

Une caserne support d'une spécialité permet :

- ✓ un accès des agents à la formation des niveaux de compétence et de maintien des acquis à la spécialité ;
- ✓ une priorisation dans l'engagement opérationnel des agents de la caserne ;
- ✓ un appui opérationnel en pouvant disposer de matériel spécifique de la spécialité.

Une caserne d'appui d'une spécialité permet :

- ✓ un appui opérationnel en pouvant engager le personnel de la spécialité ;
- ✓ un accès des agents à la formation de maintien des acquis à la spécialité.

Les équipes spécialisées du SDIS 63 sont susceptibles d'être engagées hors du département, sur sollicitation du COZ Sud-Est, sous réserve de l'accord préalable du DDSIS ou de son représentant.

Le CODIS 63 est également habilité à solliciter le COZ Sud-Est pour la demande en renfort de moyens spécialisés provenant d'autres services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la couverture des risques au niveau zonal ou national, le SDIS 63 contribue à la mutualisation des ressources humaines et matérielles, en transmettant au préalable sa capacité opérationnelle par domaine d'intervention.

6.2.5 L'engagement des experts

Les experts du SDIS 63 contribuent au dispositif opérationnel et peuvent être sollicités :

- ✓ pour se rendre sur les lieux d'une intervention, à la demande du COS ;
- ✓ pour rejoindre le CODIS 63 en appui du dispositif de traitement de l'alerte ou de coordination départementale (PCO, COD, PC...);
- ✓ pour fournir une assistance et un conseil à distance.

Dans toutes ces situations, ils assurent une mission de conseil, d'appui technique ou de soutien spécialisé, exclusivement dans leur domaine de compétence.

6.3 Le maintien et le suivi de la capacité opérationnelle

Le CODIS 63 constitue l'unique structure de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 63. Il est immédiatement destinataire des informations relatives aux interventions en cours et à leur évolution.

Il assure le lien avec la chaîne de commandement opérationnelle, les autorités administratives concernées, le centre opérationnel de zone (COZ), ainsi qu'avec l'ensemble des organismes publics ou privés concourant aux opérations de secours.

Le CODIS 63 est chargé d'assurer, en permanence, le suivi de la capacité opérationnelle du CDSP.

À ce titre, il est le référent unique pour la centralisation des informations relatives à l'état des effectifs, qu'ils soient de garde, d'astreinte ou disponibles.

Il est tenu informé en temps réel de la disponibilité opérationnelle des agrès armant les différents CIS.

6.4 La coordination opérationnelle

À tout moment, si la situation l'impose, le chef de salle opérationnelle peut engager des actions visant à reconstituer la couverture opérationnelle. Ces actions peuvent prendre la forme de :

- ✓ renfort en personnels ;
- ✓ glissement de véhicules armés ou non ;
- ✓ demande de moyens extra-départementaux.

Les décisions mentionnées ci-dessus feront systématiquement l'objet d'une validation du chef de site.

Au-delà de la réponse initiale adaptée à la demande de secours, le chef de salle opérationnelle dispose de la possibilité de déroger au plan de déploiement prédéfini, en adaptant l'ordre d'envoi des engins de renfort, dans le souci permanent de préserver la couverture opérationnelle du territoire.

6.5 La marche générale des opérations

La marche générale des opérations dans chaque domaine d'activité est définie par les ordres départementaux d'opération (ODO) et GDOD.

Les spécialités opérationnelles, les spécialités professionnelles et les autres domaines de doctrines ainsi que les différents ODO et GDOD en vigueur sont listés en annexe 10.

6.6 La remontée d'information

Pendant toute la durée de l'intervention, le CODIS 63 est tenu informé en temps réel de la position, de l'état d'engagement et du déroulement des opérations en cours.

L'OBDSIC définit les séquençages et procédures de remontées d'information des moyens engagés en opération. La transmission de ces messages est prioritairement assurée par voies radio, au moyen de status codifiés ou, le cas échéant, par message oral.

Les messages bilans à caractère secouriste ou médical, sont transmis au CRRA du SAMU. Toute évolution de cet état doit faire l'objet d'un message actualisé. Les modalités de transmission des messages bilans à caractère secouriste ou paramédical ou médical sont définies par note de service du DDSIS et précise les règles de communication des fiches bilans écrites ou dématérialisées.

Lorsqu'un poste de commandement (PC) est activé, la remontée des informations à caractère opérationnel relatives aux opérations déléguées est assurée par cette structure de commandement.

6.7 La sécurité en intervention

6.7.1 Le rôle du COS

Sur toute intervention, la sécurité des personnels engagés relève de la pleine responsabilité du COS et des chefs d'agrès.

Le COS doit veiller à l'adéquation entre le niveau de protection offert par les équipements de protection individuelle (EPI), les compétences des intervenants et les risques inhérents à la situation opérationnelle.

En fonction des conditions particulières d'engagement (facteurs météorologiques, pénibilité des tâches, durée de l'engagement, etc.), le COS peut, sous sa responsabilité, autoriser un allègement de la tenue réglementaire, dans le respect des procédures internes.

Il peut également désigner, en tant que de besoin, un officier en charge de la sécurité, dénommé « officier sécurité et soutien aux intervenants », dont les missions, attributions et modalités d'engagement sont définies par note de service relative à la mise en œuvre de la chaîne de commandement.

L'activation de cette fonction n'exonère en aucun cas chaque intervenant de sa responsabilité individuelle et collective en matière de sécurité, conformément à son niveau d'engagement et à ses fonctions.

6.7.2 Le rôle de chaque intervenant

Chaque agent est responsable de la préservation de sa propre santé et de sa sécurité, ainsi que de celles de ses coéquipiers et de toute personne exposée au cours de l'intervention.

Il lui appartient de respecter strictement les procédures et consignes de sécurité individuelles et collectives, applicables à la nature de l'intervention, aux matériels utilisés et au contexte d'engagement.

Tout sapeur-pompier engagé sur une intervention est tenu de porter exclusivement les EPI fournis par le SDIS 63, conformément aux recommandations des fabricants et aux dispositions prévues par le règlement d'habillement du SDIS 63. De manière générale, l'usage de véhicules ou matériels extérieurs au service est proscrit dans le cadre des missions.

Lors des opérations, les agents ne peuvent pas se prévaloir du droit de retrait. Ils accomplissent leurs missions conformément aux règlements et instructions en vigueur, lesquels visent à garantir leur protection et leur sécurité. Toutefois, la survenance d'un danger grave et imminent peut justifier pour l'agent la nécessité de se retirer immédiatement de ce danger.

6.7.3 Le respect et les dérogations aux dispositions du code de la route

En application de l'article R432-1 du code de la route, les véhicules d'intervention du SDIS 63 bénéficient du statut de véhicule d'intérêt général prioritaire lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une mission justifiée par l'urgence.

À ce titre, les règles de circulation routière, y compris les limitations de vitesse, ne sont pas opposables au conducteur d'un véhicule en intervention urgente, sous réserve du strict respect des conditions réglementaires.

Pour bénéficier de cette dérogation, le conducteur doit :

- ✓ faire usage simultané des avertisseurs sonores et lumineux ;
- ✓ adapter sa conduite en permanence afin de ne pas mettre en danger les autres usagers, ni compromettre sa propre sécurité ou celle des membres de l'équipage.

En toutes circonstances, le principe de prudence demeure prépondérant, et la recherche de la sécurité prime sur la vitesse d'intervention. Le conducteur, quelle que soit la situation, reste le seul responsable de sa conduite.

Le plan de prévention des risques routiers du SDIS 63 fixe les dispositions particulières en matière de sécurité des personnels dans le cadre de la conduite des véhicules de secours.

6.8 L'organisation de la chaîne de commandement

Conformément à la doctrine nationale relative à la gestion opérationnelle et au commandement, les emplois opérationnels de commandant des opérations de secours (COS) s'articulent autour des fonctions suivantes :

- ✓ directeur de garde ;
- ✓ chef de site ;
- ✓ chef de colonne ;
- ✓ chef de groupe ;
- ✓ chef d'agrès.

La permanence opérationnelle au CTA-CODIS 63 est assurée en continu par un officier de sapeur-pompier professionnel, exerçant les fonctions de chef de salle opérationnelle.

Lorsque l'ampleur ou le caractère particulier d'une intervention l'exige, il peut être désigné :

- ✓ un ou des officiers pour les fonctions de chef de secteur ;
- ✓ un ou des officiers pour les fonctions d'officiers de poste de commandement ;
- ✓ un officier spécialisé des systèmes d'information et de communication ;
- ✓ un officier sécurité et de soutien aux intervenants ;
- ✓ un officier communication ;
- ✓ un ou des référents de spécialité ;
- ✓ un ou des officiers de liaison.

La réponse capacitaire de la chaîne de commandement doit permettre l'engagement d'une infrastructure de commandement d'une opération nécessitant l'engagement d'un PC de site. La mise en œuvre de la chaîne de commandement fait l'objet d'un document structurant du SDIS 63 sous la forme d'une note de service validée par le DDSIS.

Les officiers habilités à occuper les emplois opérationnels, du niveau chef de groupe à celui de directeur de garde, sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle, arrêtée chaque semestre par le préfet, sur proposition du DDSIS.

6.9 L'organisation opérationnelle du PSSM

Le pôle de santé et de secours médical (PSSM) du SDIS 63 comprend :

- ✓ des médecins ;
- ✓ des infirmiers ;
- ✓ des pharmaciens ;
- ✓ des vétérinaires ;
- ✓ des experts psychologues ou psychothérapeutes.

Ces personnels peuvent être affectés :

- ✓ soit directement au sein du PSSM, rattaché à la direction du SDIS 63, sous l'autorité directe du médecin-chef ;
- ✓ soit en unité territoriale, où ils relèvent :
 - de l'autorité fonctionnelle du médecin-chef pour l'ensemble des missions relevant de leur art professionnel ;
 - de l'autorité hiérarchique de leur chef de caserne pour les autres activités.

La réponse opérationnelle assurée par le PSSM du SDIS 63 lors des opérations de secours, dans le cadre des plans de secours et lors de gestion de crises, est définie par l'article R.1424-24 du CGCT. Elle s'articule autour des axes suivants :

- ✓ l'organisation du soutien médical, paramédical, psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ou, le cas échéant, vétérinaire au bénéfice des animaux du service lors de leurs interventions ;
- ✓ la médicalisation ou la paramédicalisation de la prise en charge de victimes ;
- ✓ le concours à l'aide médicale d'urgence sur le terrain et en salle opérationnelle du CTA/CODIS ;
- ✓ l'organisation de la réponse aux interventions impliquant des animaux ;
- ✓ la coordination des équipes de soins ;
- ✓ la contribution à l'élaboration de la doctrine opérationnelle départementale et des plans de secours comportant une composante santé ;
- ✓ l'appui et le soutien à la chaîne de commandement ;
- ✓ l'organisation de l'activité pharmaceutique et biomédicale à usage intérieur, pour répondre aux besoins des opérations de secours, de la médecine d'aptitude, préventive et de soins, au profit des sapeurs-pompiers et des agents du service d'incendie et de secours et la gestion de l'équipement biomédical et médico-secouriste ;
- ✓ l'organisation de l'activité vétérinaire en coordonnant l'approvisionnement en matériels, produits et médicaments vétérinaires nécessaires au service d'incendie et de secours et en pilotant les actions en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'hygiène alimentaire pour les personnels ;
- ✓ la participation aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- ✓ lors d'interventions entrant dans le champ des missions de secours et soins d'urgence aux personnes confiées aux services d'incendie et de secours, l'engagement d'un médecin et/ou d'un infirmier de sapeurs-pompiers ou d'un sapeur-pompier infirmier diplômé d'état habilités aux protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) peut être déclenché dans les cas suivants :
 - lorsque la nature de l'intervention correspond à un départ type comportant un élément de gravité identifié ;
 - sur demande du COS, lorsqu'il constate une situation justifiant la mobilisation de compétences médicales ou paramédicales ;
 - sur proposition du médecin régulateur du SAMU, dans le cadre de la régulation médicale.

L'engagement de personnels du PSSM du SDIS 63 ne se substitue en aucun cas à celui d'une équipe du SMUR, dont le déclenchement relève exclusivement de l'appréciation du médecin régulateur.

Lors d'une intervention opérationnelle, les officiers du PSSM et les autres sapeurs-pompiers habilités aux PISU sont placés sous l'autorité du COS pour l'ensemble des actions liées à la conduite générale de l'intervention, à l'exception de celles qui relèvent spécifiquement de leur art professionnel réglementé.

Pour toutes les actes médicaux, infirmiers, pharmaceutiques, psychologiques ou vétérinaires, les personnels du PSSM demeurent autonomes dans l'exercice de leurs compétences, dans le respect de leurs obligations déontologiques et des textes régissant leur profession.

La réponse capacitaire du PSSM permet la sollicitation au quotidien :

- ✓ d'un cadre de chefferie ;
- ✓ d'infirmiers habilités au soutien sanitaire des sapeurs-pompiers sur opérations ;
- ✓ d'infirmiers habilités aux PISU.

Les PISU validés par le médecin-chef au sein du SDIS 63 sont listés en annexe 12.

La mise en œuvre opérationnelle des moyens du PSSM fait l'objet d'un document structurant du SDIS 63 sous la forme d'une note de service validée par le DDSIS.

Les personnels habilités à occuper les emplois opérationnels de santé et de secours médical sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle, arrêtée chaque semestre par le préfet, sur proposition du DDSIS.

6.10 Les soins d'urgence réalisés par les sapeurs-pompiers

Conformément aux articles R.6311-18 à R.6311-18-4 du Code de la santé publique, les sapeurs-pompiers ayant suivi la formation requise sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à réaliser les actes de soins mentionnés en annexe 11.

6.11 Les évacuations sanitaires

Les évacuations sanitaires des victimes prises en charge sont coordonnées par le SAMU. Selon l'état de la victime, un acheminement vers un site situé au plus près du lieu du sinistre doit être privilégié, dans le respect des lieux de dépose agréés par l'Agence régionale de santé.

6.12 Le soutien aux intervenants en opération (SIO)

Le SIO se définit comme l'ensemble des moyens et actions destinés à soutenir les personnels et à garantir la continuité de l'engagement opérationnel.

Il regroupe deux volets complémentaires :

- ✓ le soutien à l'homme et aux intervenants, comprenant notamment :
 - le soutien sanitaire opérationnel ;
 - l'hydratation et l'alimentation ;
 - l'hygiène individuelle et collective ;
 - la prise en compte des risques liés à la toxicité des fumées ;
 - la gestion des effets d'habillement;
- ✓ le soutien opérationnel, comprenant :
 - la fourniture d'air respirable ;
 - le ravitaillement en carburant ;
 - le soutien en transmissions et en infrastructure informatique.

La réponse opérationnelle SIO est définie par le GDOD SIO.

6.13 La communication opérationnelle

6.13.1 Les règles générales

Dans le cadre des missions définies par le présent règlement, les sapeurs-pompiers sont soumis à plusieurs obligations déontologiques, dont :

- ✓ le secret professionnel, conformément aux dispositions du Code pénal ;
- ✓ le secret médical, pour les personnels de santé, pour tout ce qui relève de l'acte médical/paramédical, de la dispensation de soins ou de secours ;
- ✓ l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle, dans le respect du statut général de la fonction publique ;
- ✓ la charte des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ la protection des données sensibles ;
- ✓ le droit à l'image des personnes.

À ce titre, aucun agent participant à une opération de secours ou à un dispositif prévisionnel de secours n'est autorisé à communiquer librement avec ou en présence de personnes étrangères au service, sur les circonstances ou le déroulement d'une opération, sauf dans les cas expressément prévus par les articles du présent chapitre.

En dehors du cadre strict de la remontée d'information opérationnelle (ex. transmission au CODIS, documentation de situation tactique), toute prise de vue, qu'il s'agisse de photographie ou de vidéo, réalisée par un sapeur-pompier dans le cadre de sa mission, ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, diffusion ou publication sans l'accord préalable du DDSIS ou de son représentant.

Cette règle s'applique à l'ensemble des agents, quel que soit le support de diffusion envisagé (réseaux sociaux, presse, communication personnelle, etc.).

Le SDIS 63 peut procéder à la réalisation de contenus visuels (images fixes ou animées) à des fins de communication institutionnelle, de formation ou de retour d'expérience. Cette activité est subordonnée :

- ✓ au respect du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée des personnes concernées ;
- ✓ à une habilitation préalable délivrée par le DDSIS ;
- ✓ à l'appartenance au pool communication.

Ces règles s'imposent à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut ou leur fonction, dès lors qu'ils interviennent dans un cadre opérationnel ou institutionnel relevant du SDIS 63.

6.13.2 La communication aux médias

Dans le cadre des opérations courantes réalisées par le CDSP 63, le CODIS 63 est habilité à communiquer avec les médias. Cette communication prend la forme de points presse organisés et tenus par le chef de salle opérationnelle. Sous l'autorité du préfet ou du maire, et sur les lieux d'un sinistre, le COS, dès lors qu'il est au minimum de niveau chef de groupe, est autorisé, après accord du chef de site de permanence, à transmettre des informations aux médias, dans le respect du cadre réglementaire et des orientations préfectorales.

En cas d'opérations sensibles, la communication opérationnelle relève exclusivement :

- ✓ de l'autorité judiciaire, en cas d'enquête ou de procédure en cours ;
- ✓ du DOS, qui peut déléguer cette compétence au COS présent sur les lieux.

Dans le cadre de ses fonctions, le COS peut désigner un officier communication pour réaliser les différents points avec les médias.

6.13.3 L'utilisation des médias sociaux en gestion d'urgence

Le SDIS 63 peut recourir à l'utilisation des médias sociaux dans le cadre de sa communication opérationnelle. Cette utilisation a pour objectif l'information préventive à destination du grand public. Le CODIS 63 peut assurer une veille active des réseaux sociaux sur les opérations courantes ou lors d'un événement particulier. Cette veille peut aussi être déléguée à un organisme de soutien opérationnel virtuel (association VISOV). Les modalités d'activation de cette communauté sont définies par convention tripartite avec la Préfecture.

6.14 La gestion des désordres opérationnels dans la mise en œuvre des secours

Au sens du présent règlement, sont considérés comme désordres opérationnels tous les événements non souhaités susceptibles d'altérer l'organisation ou le déroulement d'une opération.

Ces désordres peuvent être d'origine organisationnelle, humaine ou technique.

6.14.1 Les durées d'immobilisation des moyens de secours

Les attentes aux services des urgences des centres hospitaliers, l'indisponibilité ou la fermeture temporaire de service d'accueil des urgences ou d'unité mobile hospitalière peuvent avoir des conséquences sur les durées d'immobilisation des moyens de secours du CDSP. Ces durées d'immobilisation peuvent mettre en difficulté l'organisation opérationnelle. Afin de réduire les durées d'immobilisation des moyens de secours, une procédure s'appuyant sur l'instruction interministérielle du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, est établie entre les centres hospitaliers et le SDIS 63.

Lors de la fermeture provisoire de services d'urgence, les moyens engagés du SDIS 63 peuvent être mobilisés sur des périodes plus longues notamment pour le transfert du patient sur un autre service d'urgence en liaison avec le SAMU. Pour remédier à cela, le SDIS 63 peut organiser une jonction avec un autre moyen du SDIS 63 ou avec un moyen privé ou associatif ainsi qu'une dépose de la victime dans un lieu agréé arrêté par l'agence régionale de santé.

6.14.2 Les retards dans l'acheminement des secours

En cas d'accident impliquant un véhicule d'incendie et de secours, le chef de salle doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les retards en engageant un autre vecteur.

En cas d'encombrement de la circulation (embouteillage, arrêt à une barrière SNCF, conditions climatiques, manifestations, événements, etc.), si le chef d'agrès juge qu'il ne pourra pas se présenter sur les lieux dans des délais raisonnables, il doit demander l'engagement d'un autre vecteur en précisant au CODIS 63 le secteur routier à éviter. La consignation du message sur la main courante du CODIS 63 permettra une justification d'un retard dans les secours en cas de contentieux.

En cas d'obstacle à la progression des secours ou de gêne manifeste à leur positionnement sur intervention (stationnement illicite, attroupement, etc.), le chef d'agrès prendra les dispositions appropriées à la situation pour l'accomplissement de sa mission. Un dépôt de plainte doit être réalisé après toute entrave à l'arrivée des secours.

Lors de son déplacement sur intervention, si le chef d'agrès rencontre une autre situation d'urgence relevant de ses missions, il prend toutes les mesures pour y faire face (demande de secours, personnel laissé sur place, etc.) et reprend sa mission initiale dans la mesure du possible.

6.14.3 Les incivilités et agressions

En cas d'outrage, d'incivilité ou d'agression, le COS évalue les dangers liés à l'exécution complète de la mission, telle qu'elle aurait été conduite dans des conditions normales. Si le niveau de menace est caractérisé, il engage sans délai les premières mesures de sauvegarde du personnel, sollicite l'intervention des forces de l'ordre, et peut déclencher un repli opérationnel en cas de menace grave et imminente.

Des équipements spécifiques peuvent être utilisés par les sapeurs-pompiers afin de se prémunir, de dissuader, de se protéger et de conserver des éléments de preuve face à de telles situations. Les conditions de mise en œuvre de ces équipements sont définies par note de service signée du DDSIS.

Toute agression, menace ou incivilité à l'encontre d'un sapeur-pompier doit faire l'objet d'un dépôt de plainte au titre du service.

Le SDIS 63 apporte un soutien hiérarchique renforcé aux agents victimes de tels faits, via l'accompagnement assuré par les services juridiques, sociaux, ainsi que par le suivi proposé par le PSSM.

6.14.4 Les doctrines d'engagement en cas de violences urbaines, fusillades, tuerie de masse

L'évolution de la menace devenue protéiforme a pour conséquence le fait que les secours peuvent devenir des cibles.

Dès la phase d'alerte, une analyse conjointe avec les forces de sécurité publique doit être conduite afin de déterminer une réponse coordonnée, reposant sur des doctrines d'engagement spécifiques pour mettre en œuvre une stratégie de sécurité individuelle et collective des sapeurs-pompiers engagés. Celles-ci comprennent notamment :

- ✓ la définition d'itinéraires sécurisés d'arrivée et de repli (points de passage obligés, points de jonction, points de rassemblement des moyens, etc.) ;
- ✓ la mobilisation de groupes d'intervention prédéfinis ;
- ✓ le partage des coordonnées des responsables de chaque service menant et concourant ;
- ✓ des procédures d'engagement adaptées à la nature de la menace ;
- ✓ un zonage d'intervention précis et partagé ;
- ✓ la mise à disposition de matériels de protection adaptés.

6.15 Les CRSS

À l'issue de chaque opération, un compte rendu de sortie de secours (CRSS) est établi par chaque chef d'agrès et chaque officier de la chaîne de commandement engagé sur opération.

Une intervention est considérée comme clôturée lorsque le CRSS est validé.

Les modalités de rédaction, de contenu et de transmission du CRSS sont définies conformément au guide de rédaction des CRSS et par note de service du DDSIS.

6.16 Le partage et retour d'expérience

L'évaluation post-opérationnelle constitue une démarche essentielle dans l'amélioration continue de la distribution des secours et de la sécurité des personnels engagés. Deux outils sont déployés :

- ✓ le PARTEX (ou PEX) : partage rapide d'expérience qui décrit un événement, ses difficultés et les solutions apportées, afin d'informer et de diffuser largement ;
- ✓ le RETEX (ou REX) : analyse approfondie d'un événement permettant de tirer des enseignements, de valider des bonnes pratiques et de mettre en place des actions concrètes.

À ce titre, des partages d'expériences (PARTEX) et des retours d'expérience (RETEX) peuvent être organisés afin d'analyser les pratiques opérationnelles, d'en identifier les points forts et les axes d'amélioration, et d'en tirer des enseignements collectifs.

Ces retours contribuent à la construction et à l'évolution des doctrines et techniques opérationnelles, à l'adaptation des moyens d'intervention ainsi qu'à l'amélioration continue de la formation des personnels.

6.17 La diffusion de documents à caractère opérationnel

L'accès aux documents administratifs constitue un droit reconnu aux usagers du service public, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, la diffusion de documents à caractère opérationnel relève exclusivement de l'autorité d'emploi, à savoir le DDSIS, par délégation du préfet, pour les agents du corps départemental.

Les sinistrés peuvent obtenir, sur leur demande, une attestation d'intervention les concernant.

La diffusion de documents à caractère opérationnel s'effectue dans le strict respect du cadre juridique applicable, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et de confidentialité administrative.

GLOSSAIRE

AASC	associations agréées de sécurité civile
CASDIS	conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
CCOM	centre de commandement des opérations multiples
CCF	camion citerne feu de forêt
CCR	camion citerne rural
CCRSR	camion citerne rural secours routier
CDSP	corps départemental de sapeurs-pompiers
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAM	convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	centre d'incendie et de secours
CID	camionnette d'interventions diverses
CRRA	centre de réception et de régulation des appels
CRSS	compte rendu de sortie de secours
CTA	centre de traitement de l'alerte
CTO	commission technique opérationnelle
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COPG	commandant des opérations de police ou de gendarmerie
COS	commandant des opérations de secours
CSI	Code de la sécurité intérieure
DOS	directeur des opérations de secours
DDASIS	directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DDSIS	directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI	défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
EP	engin pompe
EPI	équipements de protection individuelle
EPHR	engin pompe hors route
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ERP	établissements recevant du public
EST	équipe de soutien territorial
ETARE	établissement répertorié
FPT	fourgon pompe tonne
FPTL	fourgon pompe tonne léger
FPTSR	fourgon pompe tonne secours routier
GDO	guide de doctrine opérationnelle
GNR	guides nationaux de références
GTO	guides de techniques opérationnelles
ICPE	installations classées pour la protection de l'environnement
IDE	infirmier diplômé d'état
IGH	immeubles de grande hauteur
MEA	moyen élévateur aérien
OBDSIC	ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	ordre de base national des systèmes d'information et de communication
ODO	ordre départemental d'opération
ORSEC	organisation de la réponse de sécurité civile
PARTEX	partage d'expérience
PATS	personnels administratifs techniques et spécialisés
PC	poste de commandement
PCS	plan communal de sauvegarde
PE	porteur d'eau
PSI	premiers secours incendie
PISU	protocoles infirmiers de soins d'urgence
PICS	plan intercommunal de sauvegarde
POJ	potentiel opérationnel journalier
PPI	plan particulier d'intervention
PSSM	pôle de santé et de secours médical
RCCI	recherche des causes et circonstances d'incendie
RETEX	retour d'expérience
RNAC	référentiels nationaux activités compétences

SAMU	service d'aide médicale urgente
SDACR	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SIO	soutien aux intervenants en opération
SMPM	secours en milieu périlleux et montagne
SN	secours nautique
SMUR	structures mobiles d'urgence et de réanimation
SSO	soutien sanitaire en opération
SSUAP	secours et soins d'urgence aux personnes
UDSP	union départementale des sapeurs-pompiers
UMIC	unité mobile d'intervention chimique
UMIR	unité mobile d'intervention radiologique
USAR	unité de sauvetage d'appui et de recherche
VSAV	véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VPI	véhicule de première intervention

ANNEXE 1 - Missions ne relevant pas directement au SDIS

Les missions non dévolues réglementairement au SDIS 63 (missions hors cadre de l'article L 1424-2 du CGCT) sont citées ci-après à titre non exhaustif :

- Transport Sanitaire d'Urgence par carence d'ambulances privées, hors cadre de la convention en vigueur dans le domaine de l'aide médicale urgente SAMU/SDIS 63.
- Transport de personnes décédées, hors cas du décès d'une victime pendant son transport dans un véhicule de secours du SDIS 63.
- Transport de malade, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger.
- Transport de personne dans le cadre d'hospitalisation sans consentement.
- Prise en charge temporaire de passagers par carence de transporteurs.
- Transport d'éléments biologiques.
- Ivresse publique manifeste pour une personne non blessée.
- Renfort brancardage hors situation nécessitant des moyens spécialisés.
- Levée de doute d'alarme incendie ou de télésurveillance.
- Balisage, nettoyage ou déneigement de la chaussée hors urgence au profit de la sécurité des moyens sapeurs-pompiers.
- Débouchage d'égout, sauf évènement climatique d'intensité exceptionnelle ou de danger (inondations).
- Ouverture de porte sans notion de danger pour les personnes et les biens ou risques potentiels (odeurs suspectes, fuites de gaz ou d'eau...).
- Recherche sous l'eau de personne décédée, d'épaves (hors missions de sauvetage) ou d'objets divers.
- Retrait d'obstacle entravant la circulation (fluviale, routière, ferroviaire), remorquage ou retrait de véhicule des cours d'eau.
- Nettoyage de la voie publique hors nécessité liée à une opération.
- Animaux errants sans notion de danger pour les personnes.
- Pose ou dépose de banderoles et emblèmes divers.
- Déblocage d'ascenseur en l'absence de notion d'urgence.
- Destruction des hyménoptères sans notion d'urgence ou de présence dans des lieux publics.
- Dispositifs prévisionnels de secours, hors saisie de l'autorité administrative.
- Service de sécurité incendie hors convention SDIS/commune et hors saisie de l'autorité administrative.
- Distribution d'eau potable sauf activation d'un plan de secours.
- Participation au processus d'alimentation en eau potable ou non potable sauf dispositions spécifiques.

ANNEXE 2 - Armement matériels théorique des casernes

Compagnie	N° identification CIS	Casernes (*caserne isolée)	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO	
Ambert	1	Le Brugeron*	1	1			PSI	PSI							
		Olliegues-Marat	1	1	1	SR1	EP	FDV					OUI		
	2	Cunlhat	1	1	1	SR1	EP	FDV							
		St-Dier-D'Auvergne*	1	1			PSI	PSI							SIO1
	3	Bertignat	1	1			VPI								
		St-Amant Roche Savine	1	1	1		EP	FDV							
	4	St-Anthème	1	1	1	SR1	EP	FDV							
	5	Sauvessanges	1	1			VPI								
		Viverols	1	1	1	SR1	EP	FDV						OUI	
	6	St-Germain L Herm	1	1	1	SR1	EP	FDV						OUI	
		Vernet-La-Varenne	1	1			VPI								
	7	Ambert	1	1	2	SR2	EP	FDV	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
		Job*	1	1			PSI	PSI							
		Marsac	1	1			PSI	PSI							SIO1
		Valcivières*	1	1			PSI	PSI							
	8	Arlanc	1	1	1	SR1	EP	FDV							

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO	
Ancizes (Les)	9	Pionsat	1	1	1	SR1	EP	FDV		OUI				SIO1	
	10	Menat	1	1	1	SR1	EP	FDF							
		Montaigut-en-Combrailles	1	1	1	SR1	EP			OUI					
		Servant	1	1			VPI								
		St-Eloy-les-Mines	1	1	1	SR2	EP						OUI	OUI	
	11	Blot-l'Eglise	1	1			EP				OUI				
		St-Pardoux	1	1	1		PSI	PSI							
	12	Châteauneuf-les-Bains	1	1			VPI								
		St-Gervais-d'Auvergne	1	1	1	SR1	EP	FDV							
		St-Priest-des-Champs*	1	1			PSI	PSI							
	13	Ancizes (Les)	1	1	1	SR1	EP	FDF	OUI			OUI	OUI		
	14	Montel-de-Gelat*	1	1			PSI	PSI							
		Pontaurmur	1	1	1	SR1	EP	FDF						OUI	SIO1
		St-Jacques-La Goutelle	1	1			PSI	PSI							
	15	Condat-Saint-Avit*	1	1			PSI	PSI							
		Giat	1	1	1	SR1	EP	FDV							
	16	Pontgibaud	1	1	1	SR2	EP	FDF							
		St-Ours-Les-Roches	1	1	1		EP				OUI				

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO
Aubière	17	Aydat	1	1	1	SR1	EP	FDF						
	18	La Roche Blanche	1	1			PSI	PSI						SIO2
		St-Amant Tallende	1	1	1	SR1	EP	FDF						
	19	Sallèdes	1	1				VPI						
		Vic-le-Comte	1	1	1	SR1	EP	FDF					OUI	
	20	Martres-de-Veyre (Les)	1	1	1			EP	FDV					
		Orcet	1	1				PSI	PSI					
	21	Aubière	2	1	2	SR1	EP	FDF						
		Romagnat	1	1				VPI						
22	St-Genes-Champanelle	1	1	1			EP	FDV		OUI			OUI	
Clermont	23	Ceyrat	1	1				VPI						
		Chamalières	2	1	2	SR1	EP	FDV	OUI					
	24	Chanat-la-Mouteyre*	1	1				PSI	PSI				OUI	
		Orcines	1	1	1			EP	FDV				OUI	
	25	Clermont	2	1	3	SR3-SR2	EP	FDF	OUI		OUI	OUI	OUI	
	26	Gerzat	2	1	2	SR1	EP	FDV		OUI				
	27	Blanzat	1	1				PSI	PSI					
Cebazat		1	1				EP							
Chateaugay		1	1	1			VPI						SIO 1	

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO	
Cournon	28	Billom	1	1	1	SR2	EP	FDV		OUI					
		Chauriat	1	1			VPI								
		Glaine-Montaigut	1	1			VPI								
		Moissat	1	1											
		St-Julien-Coppel	1	1											
	29	Beauregard-L'Evêque	1	1											
		Lezoux	1	1	1	SR1	EP	FDV							
		Ravel	1	1			VPI								
	30	Cournon	2	1	2	SR2	EP	FDV	OUI				NON	OUI	
		Lempdes	1	1	1		EP								SIO2
		Mezel	1	1			VPI								
	31	Pont du Château	1	1	1	SR1	EP	FDV							
		Vertaizon	1	1	1		EP								

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO
Issoire	32	Anzat-le-Luguet*	1	1			PSI	PSI						
		Ardes-sur-Couze	1	1	1	SR1	EP	FDV		OUI				SIO1
	33	Coudes	1	1	1		EP	FDV						
	34	St-Germain Lembron	1	1	1	SR1	EP	FDV		OUI				
		St-Gervazy	1	1										
	35	Issoire	2	1	2	SR3-SR2	EP	FDV	OUI		OUI	OUI	OUI	
		Solignat	1	1			VPI							
	36	Manglieu	1	1			VPI							
		Sauxillanges	1	1	1	SR1	EP	FDV		OUI				
		St-Jean-des-Ollières*	1	1			PSI	PSI						
		St-Rémy de-Chargnat	1	1			VPI							OUI
	37	Champeix	1	1	1		EP	FDV						
		Chidrac	1	1			VPI							
		Plauzat	1	1	1	SR1	EP							
	38	Brassac-les-Mines	1	1	1	SR1	EP	FDV						
		Jumeaux	1	1	1		EP						OUI	OUI
		Lamontgie	1	1			VPI							

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO	
Issoire (suite)	39	Chambon-sur-Lac	1	1			VPI	FDV		OUI			OUI		
		Murol	1	1	1			EP	FDV						
		St-Nectaire	1	1	1	SR1		EP	FDV						
	40	Besse (+Superbesse)	1	1	2	SR2		EP	FDV	OUI			OUI	OUI	
		St-Diery*	1	1				PSI	PSI						OUI
	41	Picherande	1	1	1	SR1		EP	FDV						

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO
Riom	42	Aigueperse	1	1	1	SR1	EP	FDV						
		Aubiat	1	1										
		St-Genes-du-Retz	1	1				VPI						
		Thuret	1	1				PSI	PSI					SIO1
	43	Charbonnière-les-Vieilles	1	1				VPI						
		Manzat	1	1	1	SR1	EP	FDV						
	44	Châtelguyon	1	1	1	SR1	EP	FDV						
		Prompsat	1	1				VPI						
	45	Charbonnière-les- Vieilles	1	1				PSI	PSI					
		Volvic	1	1	1			EP	FDV					
	46	Riom	2	1	2	SR2	EP	FDV	OUI			OUI	OUI	OUI
		St-Bonnet-près-Riom	1	1				VPI						
	47	Ennezat	1	1	1			EP	FDV					
		St-Beauzire	1	1				VPI						
		St-Ignat	1	1				VPI						
	48	Combronde	1	1	1	SR1	EP	FDV						

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO	
Rochefort	49	Herment	1	1	1	SR1	EP	FDV		Oui					
	50	Bourg-Lastic	1	1	1	SR1	EP	FDV							
		Messeix	1	1	1		EP								
	51	Gelles	1	1	1	SR1	EP	FDV							
	52	Ceyssat-Olby	1	1	1		EP	FDV							
	53	Laqueuille	1	1			VPI								
		Rochefort-Montagne	1	1	1	SR1	EP	FDV				OUI	OUI		
		Vernines*	1	1			PSI	PSI							
	54	Bagnols*	1	1			PSI	PSI							
		La Tour-d'Auvergne	1	1	1	SR1	EP	FDV			OUI			OUI	
		Tauves	1	1	1	SR1	EP								
	55	Bourboule (La)	1	1	2	SR2	EP	FDV	OUI	OUI			OUI	SIO1	

Compagnie	N° identification CIS	Casernes	CID - VLHRID - VID	Lots Secours	VSAV	SR	EP / PSI	FEN	MEA	PE	DA	MPR	VLHR	SIO
Thiers	56	Chateldon	1	1			EP							
		Puy-Guillaume	1	1	1	SR1	EP	FDV					OUI	
	57	Randan	1	1	1	SR1	EP	FDV						
		St-Priest-Bramefant	1	1			VPI							
	58	Joze	1	1			PSI	PSI						
		Maringues	1	1	1		EP	FDV						
	59	Thiers	2	1	2	SR3-SR2	EP	FDV	OUI			OUI	OUI	
	60	Celles-La Monnerie	1	1	1	SR1	EP	FDV			OUI			
		Chabreloche	1	1			VPI							
		St-Rémy-sur-Durolle	1	1	1		EP							
	61	Augerolles*	1	1			PSI	PSI						
		Courpière	1	1	1	SR1	EP	FDV			OUI			
	62	Escoutoux	1	1			VPI							
		Viscomtat*	1	1			PSI	PSI						
		Vollore-Montagne	1	1			VPI							
		Vollore-Ville	1	1	1		EP	FDV						

Nota : La pérennité de l'armement des casernes dotées de VPI sera étudiée au cas par cas suivant le degré d'engagement et de disponibilité de la caserne concernée (cf taux de rupture opérationnel et taux de rupture POJ).

Armement des casernes en lots d'interventions diverses

Lot	Compagnie	CIS	Caserne	Caserne isolée
Lot assèchement			1 par CID / VID	1
Lot inondation électrique			1 par CID / VID	1
Lot protection			1 par CID / VID	1
Lot hyménoptère			1 par CID / VID	1
Lot hyménoptère frelons asiatiques	1			
Lot énergie			1 mini	1
Lot inondation thermique		1 mini		1
Lot tronçonneuse			1 mini	1
Lot récupération d'animaux	1 à 2			

ANNEXE 3 - Rattachement des communes

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
AIGUEPERSE	63001	AIGUEPERSE	N°42	CIE RIOM
AIX-LA-FAYETTE	63002	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
AMBERT	63003	AMBERT	N°07	CIE AMBERT
ANTOINGT	63005	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
ANZAT-LE-LUGUET	63006	ANZAT-LE-LUGUET	N°32	CIE ISSOIRE
APCHAT	63007	ARDES	N°32	CIE ISSOIRE
ARCONSAT	63008	CHABRELOCHE	N°60	CIE THIERS
ARDES	63009	ARDES	N°32	CIE ISSOIRE
ARLANC	63010	ARLANC	N°08	CIE AMBERT
ARS-LES-FAVETS	63011	MONTAIGUT	N°10	CIE LES ANCIZES
ARTONNE	63012	AUBIAT	N°42	CIE RIOM
AUBIAT	63013	AUBIAT	N°42	CIE RIOM
AUBIERE	63014	AUBIERE	N°21	CIE AUBIERE
AUBUSSON-D'AUVERGNE	63015	VOLLORE-VILLE	N°62	CIE THIERS
AUGEROLLES	63016	AUGEROLLES	N°61	CIE THIERS
AUGNAT	63017	SAINT-GERVAZY	N°34	CIE ISSOIRE
AULHAT-FLAT	63160	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
AULNAT	63019	GERZAT	N°26	CIE CLERMONT-FERRAND
AURIERES	63020	VERNINES	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
AUTHEZAT	63021	PLAUZAT	N°37	CIE ISSOIRE
AUZAT-LA-COMBELLE	63022	JUMEAUX	N°38	CIE ISSOIRE
AUZELLES	63023	CUNLHAT	N°02	CIE AMBERT
AVEZE	63024	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
AYAT-SUR-SIOULE	63025	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	N°12	CIE LES ANCIZES
AYDAT	63026	AYDAT	N°17	CIE AUBIERE
BAFFIE	63027	VIVEROLS	N°05	CIE AMBERT
BAGNOLS	63028	BAGNOLS	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
BANSAT	63029	LAMONTGIE	N°38	CIE ISSOIRE
BAS-ET-LEZAT	63030	RANDAN	N°57	CIE THIERS
BEAULIEU	63031	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
BEAUMONT	63032	AUBIERE	N°21	CIE AUBIERE
BEAUMONT-LES-RANDAN	63033	RANDAN	N°57	CIE THIERS
BEAUREGARD-L'EVEQUE	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BEAUREGARD-VENDON	63035	COMBRONDE	N°48	CIE RIOM
BERGONNE	63036	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
BERTIGNAT	63037	BERTIGNAT	N°03	CIE AMBERT
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	BESSE-ET-ST ANASTAISE	N°40	CIE ISSOIRE
BEURIERES	63039	ARLANC	N°08	CIE AMBERT
BILLOM	63040	BILLOM	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BIOLLET	63041	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	N°12	CIE LES ANCIZES
BLANZAT	63042	BLANZAT	N°27	CIE CLERMONT-FERRAND
BLOT-L'EGLISE	63043	BLOT-L'EGLISE	N°11	CIE LES ANCIZES

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
BONGHEAT	63044	GLAINE-MONTAIGUT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BORT-L'ETANG	63045	RAVEL	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BOUDES	63046	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
BOURG-LASTIC	63048	BOURG-LASTIC	N°50	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
BOUZEL	63049	VERTAIZON	N°31	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BRASSAC-LES-MINES	63050	BRASSAC-LES-MINES	N°38	CIE ISSOIRE
BRENAT	63051	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
BRIFFONS	63053	BOURG-LASTIC	N°50	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
BROMONT-LAMOTHE	63055	PONTGIBAUD	N°16	CIE LES ANCIZES
BROUSSE	63056	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	N°36	CIE ISSOIRE
BULHON	63058	LEZOUX	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BUSSEOL	63059	COURNON-D'AUVERGNE	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
BUSSIERES	63060	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
BUSSIERES-ET-PRUNS	63061	AIGUEPERSE	N°42	CIE RIOM
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63062	MONTAIGUT	N°10	CIE LES ANCIZES
CEBAZAT	63063	CEBAZAT	N°27	CIE CLERMONT-FERRAND
CEILLOUX	63065	CUNLHAT	N°02	CIE AMBERT
CELLES-SUR-DUROLLE	63066	CELLES - LA MONNERIE	N°60	CIE THIERS
CEYRAT	63070	CEYRAT	N°23	CIE CLERMONT-FERRAND
CEYSSAT	63071	CEYSSAT - OLBY	N°52	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
CHABRELOCHE	63072	CHABRELOCHE	N°60	CIE THIERS
CHADELEUF	63073	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
CHALUS	63074	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
CHAMALIERES	63075	CHAMALIERES	N°23	CIE CLERMONT-FERRAND
CHAMBARON-SUR-MORGE	63244	RIOM	N°46	CIE RIOM
CHAMBON-SUR-DOLORE	63076	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
CHAMBON-SUR-LAC	63077	CHAMBON-SUR-LAC	N°39	CIE ISSOIRE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63079	VERNET-LA-VARENNE	N°06	CIE AMBERT
CHAMPEIX	63080	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
CHAMPETIERES	63081	AMBERT	N°07	CIE AMBERT
CHAMPS	63082	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
CHANAT-LA-MOUTEYRE	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	N°24	CIE CLERMONT-FERRAND
CHANONAT	63084	LA ROCHE-BLANCHE	N°18	CIE AUBIERE
CHAPDES-BEAUFORT	63085	LES ANCIZES - ST GEORGES	N°13	CIE LES ANCIZES
CHAPPES	63089	ENNEZAT	N°47	CIE RIOM
CHAPUZAT	63090	AIGUEPERSE	N°42	CIE RIOM
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	N°45	CIE RIOM
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	N°43	CIE RIOM
CHARBONNIER-LES-MINES	63091	BRASSAC-LES-MINES	N°38	CIE ISSOIRE
CHARENSAT	63094	MONTEL-DE-GELAT	N°14	CIE LES ANCIZES
CHARNAT	63095	PUY-GUILLAUME	N°56	CIE THIERS
CHAS	63096	CHAURIAT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
CHASSAGNE	63097	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
CHASTREIX	63098	LA TOUR-D'AUVERGNE	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
CHATEAUGAY	63099	CHATEAUGAY	N°27	CIE CLERMONT-FERRAND
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	N°12	CIE LES ANCIZES
CHATEAU-SUR-CHER	63101	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
CHATELDON	63102	CHATELDON	N°56	CIE THIERS
CHATEL-GUYON	63103	CHATEL-GUYON	N°44	CIE RIOM
CHAUMONT-LE-BOURG	63105	MARSAC-EN-LIVRADOIS	N°07	CIE AMBERT
CHAURIAT	63106	CHAURIAT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
CHAVAROUX	63107	JOZE	N°58	CIE THIERS
CISTERNES-LA-FORET	63110	GELLES	N°51	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
CLEMENSAT	63111	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
CLERLANDE	63112	ENNEZAT	N°47	CIE RIOM
CLERMONT-FERRAND	63113	CLERMONT-FD	N°25	CIE CLERMONT-FERRAND
COLLANGES	63114	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
COMBRAILLES	63115	PONTAUMUR	N°14	CIE LES ANCIZES
COMBRONDE	63116	COMBRONDE	N°48	CIE RIOM
COMPAINS	63117	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	N°40	CIE ISSOIRE
CONDAT-EN-COMBRAILLE	63118	CONDAT - ST AVIT	N°15	CIE LES ANCIZES
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63119	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
CORENT	63120	LES MARTRES-DE-VEYRE	N°20	CIE AUBIERE
COUDES	63121	COUDES	N°33	CIE ISSOIRE
COURGOUL	63122	SAINT-DIERY	N°40	CIE ISSOIRE
COURNOLS	63123	SAINT-AMANT-TALLENDE	N°18	CIE AUBIERE
COURNON-D'AUVERGNE	63124	COURNON-D'AUVERGNE	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
COURPIERE	63125	COURPIERE	N°61	CIE THIERS
CREVANT-LAVEINE	63128	MARINGUES	N°58	CIE THIERS
CROS	63129	BAGNOLS	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
CULHAT	63131	JOZE	N°58	CIE THIERS
CUNLHAT	63132	CUNLHAT	N°02	CIE AMBERT
DAUZAT-SUR-VODABLE	63134	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
DAVAYAT	63135	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	N°46	CIE RIOM
DOMAIZE	63136	CUNLHAT	N°02	CIE AMBERT
DORANGES	63137	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
DORAT	63138	THIERS	N°59	CIE THIERS
DORE-L'EGLISE	63139	ARLANC	N°08	CIE AMBERT
DURMIGNAT	63140	SAINT-ELOY-LES-MINES	N°10	CIE LES ANCIZES
DURTOL	63141	CHAMALIERES	N°23	CIE CLERMONT-FERRAND
ECHANDELYS	63142	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	N°03	CIE AMBERT
EFFIAT	63143	SAINT-GENES-DU-RETZ	N°42	CIE RIOM
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63144	PICHERANDE	N°41	CIE ISSOIRE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63145	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63146	GLAINE-MONTAIGUT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
EGLISOLLES	63147	VIVEROLS	N°05	CIE AMBERT

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
ENNEZAT	63148	ENNEZAT	N°47	CIE RIOM
ENTRAIGUES	63149	ENNEZAT	N°47	CIE RIOM
ENVAL	63150	RIOM	N°46	CIE RIOM
ESCOUTOUX	63151	ESCOUTOUX	N°62	CIE THIERS
ESPINASSE	63152	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	N°12	CIE LES ANCIZES
ESPINCHAL	63153	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	N°40	CIE ISSOIRE
ESPIRAT	63154	BILLOM	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
ESTANDEUIL	63155	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	N°02	CIE AMBERT
ESTEIL	63156	JUMEAUX	N°38	CIE ISSOIRE
FAYET-LE-CHATEAU	63157	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	N°36	CIE ISSOIRE
FAYET-RONAYE	63158	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
FERNOEL	63159	GIAT	N°15	CIE LES ANCIZES
FOURNOLS	63162	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
GELLES	63163	GELLES	N°51	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
GERZAT	63164	GERZAT	N°26	CIE CLERMONT-FERRAND
GIAT	63165	GIAT	N°15	CIE LES ANCIZES
GIGNAT	63166	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
GIMEAUX	63167	PROMPSAT	N°44	CIE RIOM
GLAINE-MONTAIGUT	63168	GLAINE-MONTAIGUT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
GOUTTIERES	63171	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	N°12	CIE LES ANCIZES
GRANDEYROLLES	63172	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
GRANDRIF	63173	SAINT-ANTHEME	N°04	CIE AMBERT
GRANDVAL	63174	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	N°03	CIE AMBERT
HERMENT	63175	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
HEUME-L'EGLISE	63176	GELLES	N°51	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
ISSERTEAUX	63177	SALLEDES	N°19	CIE AUBIERE
ISSOIRE	63178	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
JOB	63179	JOB	N°07	CIE AMBERT
JOZE	63180	JOZE	N°58	CIE THIERS
JOZERAND	63181	COMBRONDE	N°48	CIE RIOM
JUMEAUX	63182	JUMEAUX	N°38	CIE ISSOIRE
LA BOURBOULE	63047	LA BOURBOULE	N°55	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
LA CELLE	63064	GIAT	N°15	CIE LES ANCIZES
LA CELLETTE	63067	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
LA CHAPELLE-AGNON	63086	BERTIGNAT	N°03	CIE AMBERT
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63087	ARDES	N°32	CIE ISSOIRE
LA CHAPELLE-SUR-USSON	63088	VERNET-LA-VARENNE	N°06	CIE AMBERT
LA CHAULME	63104	SAINT-ANTHEME	N°04	CIE AMBERT
LA CROUZILLE	63130	MONTAIGUT	N°10	CIE LES ANCIZES
LA FORIE	63161	AMBERT	N°07	CIE AMBERT
LA GODIVELLE	63169	ANZAT-LE-LUGUET	N°32	CIE ISSOIRE
LA GOUTELLE	63170	ST JACQUES - LA GOUTTELLE	N°14	CIE LES ANCIZES
LA MONNERIE-LE-MONTEL	63231	CELLES - LA MONNERIE	N°60	CIE THIERS

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
LA RENAUDIE	63298	LE BRUGERON	N°01	CIE AMBERT
LA ROCHE-BLANCHE	63302	LA ROCHE-BLANCHE	N°18	CIE AUBIERE
LA ROCHE-NOIRE	63306	COURNON-D'AUVERGNE	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
LA SAUVETAT	63413	PLAUZAT	N°37	CIE ISSOIRE
LA TOUR-D'AUVERGNE	63192	LA TOUR-D'AUVERGNE	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
LABESSETTE	63183	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
LACHAUX	63184	RIS - CHATELDON	N°56	CIE THIERS
LAMONTGIE	63185	LAMONTGIE	N°38	CIE ISSOIRE
LANDOGNE	63186	PONTAUMUR	N°14	CIE LES ANCIZES
LAPEYROUSE	63187	MONTAIGUT	N°10	CIE LES ANCIZES
LAPS	63188	VIC-LE-COMTE	N°19	CIE AUBIERE
LAQUEUILLE	63189	LAQUEUILLE	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
LARODDE	63190	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
LASTIC	63191	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
LE BREUIL-SUR-COUZE	63052	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
LE BROC	63054	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
LE BRUGERON	63057	LE BRUGERON	N°01	CIE AMBERT
LE CENDRE	63069	ORCET	N°20	CIE AUBIERE
LE CHEIX	63108	RIOM	N°46	CIE RIOM
LE CREST	63126	SAINT-AMANT-TALLENDE	N°18	CIE AUBIERE
LE MONESTIER	63230	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	N°03	CIE AMBERT
LE QUARTIER	63293	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
LE VERNET-CHAMEANE	63448	LE VERNET-LA-VARENNE	N°06	CIE AMBERT
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	63449	MUROL	N°39	CIE ISSOIRE
LEMPDES	63193	LEMPDES	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
LEMPTY	63194	LEZOUX	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
LES ANCIZES-COMPS	63004	LES ANCIZES-COMPS	N°13	CIE LES ANCIZES
LES DEUX-RIVES	63109	CHIDRAC	N°37	CIE ISSOIRE
LES MARTRES-D'ARTIERE	63213	JOZE	N°58	CIE THIERS
LES MARTRES-DE-VEYRE	63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	N°20	CIE AUBIERE
LES PRADEAUX	63287	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	N°36	CIE ISSOIRE
LEZOUX	63195	LEZOUX	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
LIMONS	63196	PUY-GUILLAUME	N°56	CIE THIERS
LISSEUIL	63197	BLOT-L'EGLISE	N°11	CIE LES ANCIZES
LOUBEYRAT	63198	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	N°45	CIE RIOM
LUDESSE	63199	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
LUSSAT	63200	SAINT-BEAUZIRE	N°47	CIE RIOM
LUZILLAT	63201	MARINGUES	N°58	CIE THIERS
MADRIAT	63202	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
MALAUZAT	63203	VOLVIC	N°45	CIE RIOM
MALINTRAT	63204	GERZAT	N°26	CIE CLERMONT-FERRAND
MANGLIEU	63205	MANGLIEU	N°36	CIE ISSOIRE
MANZAT	63206	MANZAT	N°43	CIE RIOM

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
MARAT	63207	MARAT - OLLIERGUES	N°01	CIE AMBERT
MARCILLAT	63208	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
MAREUGHEOL	63209	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
MARINGUES	63210	MARINGUES	N°58	CIE THIERS
MARSAC-EN-LIVRADOIS	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	N°07	CIE AMBERT
MARSAT	63212	RIOM	N°46	CIE RIOM
MARTRES-SUR-MORGE	63215	ENNEZAT	N°47	CIE RIOM
MAUZUN	63216	BILLOM	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
MAYRES	63218	ARLANC	N°08	CIE AMBERT
MAZAYE	63219	CEYSSAT	N°52	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
MAZOIRES	63220	ARDES	N°32	CIE ISSOIRE
MEDEYROLLES	63221	SAUVESSANGES	N°05	CIE AMBERT
MEILHAUD	63222	CHIDRAC	N°37	CIE ISSOIRE
MENAT	63223	MENAT	N°10	CIE LES ANCIZES
MENETROL	63224	RIOM	N°46	CIE RIOM
MESSEIX	63225	MESSEIX	N°50	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
MIREFLEURS	63227	LES MARTRES-DE-VEYRE	N°20	CIE AUBIERE
MIREMONT	63228	PONTAUMUR	N°14	CIE LES ANCIZES
MOISSAT	63229	MOISSAT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
MONS	63232	RANDAN	N°57	CIE THIERS
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	63233	MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	N°10	CIE LES ANCIZES
MONTAIGUT-LE-BLANC	63234	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
MONTCEL	63235	COMBRONDE	N°48	CIE RIOM
MONT-DORE	63236	LA BOURBOULE	N°55	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
MONTEL-DE-GELAT	63237	MONTEL-DE-GELAT	N°14	CIE LES ANCIZES
MONTFERMY	63238	LES ANCIZES - ST GEORGES	N°13	CIE LES ANCIZES
MONTMORIN	63239	BILLOM	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
MONTPENSIER	63240	AIGUEPERSE	N°42	CIE RIOM
MONTPEYROUX	63241	COUDES	N°33	CIE ISSOIRE
MORIAT	63242	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
MOUREUILLE	63243	SERVANT	N°10	CIE LES ANCIZES
MOZAC	63245	RIOM	N°46	CIE RIOM
MURAT-LE-QUAIRE	63246	LA BOURBOULE	N°55	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
MUROL	63247	MUROL	N°39	CIE ISSOIRE
MUR-SUR-ALLIER	63226	MEZEL	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
NEBOUZAT	63248	CEYSSAT	N°52	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
NERONDE-SUR-DORE	63249	COURPIERE	N°61	CIE THIERS
NESCHERS	63250	CHAMPEIX	N°37	CIE ISSOIRE
NEUF-EGLISE	63251	MENAT	N°10	CIE LES ANCIZES
NEUVILLE	63252	GLAINE-MONTAIGUT	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
NOALHAT	63253	PUY-GUILLAUME	N°56	CIE THIERS
NOHANENT	63254	BLANZAT	N°27	CIE CLERMONT-FERRAND
NONETTE-ORSONNETTE	63255	LAMONTGIE	N°38	CIE ISSOIRE

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
NOVACELLES	63256	ARLANC	N°08	CIE AMBERT
OLBY	63257	CEYSSAT - OLBY	N°52	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
OLLIERGUES	63258	MARAT - OLLIERGUES	N°01	CIE AMBERT
OLLOIX	63259	SAINT-AMANT-TALLENDE	N°18	CIE AUBIERE
OLMET	63260	AUGEROLLES	N°61	CIE THIERS
ORBEIL	63261	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
ORCET	63262	ORCET	N°20	CIE AUBIERE
ORCINES	63263	ORCINES	N°24	CIE CLERMONT-FERRAND
ORCIVAL	63264	ROCHEFORT-MONTAGNE	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
ORLEAT	63265	LEZOUX	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
PALLADUC	63267	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	N°60	CIE THIERS
PARDINES	63268	CHIDRAC	N°37	CIE ISSOIRE
PARENT	63269	COUDES	N°33	CIE ISSOIRE
PARENTIGNAT	63270	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	N°36	CIE ISSOIRE
PASLIERES	63271	PUY-GUILLAUME	N°56	CIE THIERS
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	63272	AUBIERE	N°21	CIE AUBIERE
PERIGNAT-SUR-ALLIER	63273	MEZEL	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
PERPEZAT	63274	ROCHEFORT-MONTAGNE	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
PERRIER	63275	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
PESCHADOIRES	63276	THIERS	N°59	CIE THIERS
PESLIERES	63277	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
PESSAT-VILLENEUVE	63278	RIOM	N°46	CIE RIOM
PICHERANDE	63279	PICHERANDE	N°41	CIE ISSOIRE
PIGNOLS	63280	VIC-LE-COMTE	N°19	CIE AUBIERE
PIONSAT	63281	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
PLAUZAT	63282	PLAUZAT	N°37	CIE ISSOIRE
PONTAUMUR	63283	PONTAUMUR	N°14	CIE LES ANCIZES
PONT-DU-CHATEAU	63284	PONT-DU-CHATEAU	N°31	CIE COURNON-D'AUVERGNE
PONTGIBAUD	63285	PONTGIBAUD	N°16	CIE LES ANCIZES
POUZOL	63286	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
PROMPSAT	63288	PROMPSAT	N°44	CIE RIOM
PRONDINES	63289	GELLES	N°51	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
PULVERIERES	63290	SAINT-OURS	N°16	CIE LES ANCIZES
PUY-GUILLAUME	63291	PUY-GUILLAUME	N°56	CIE THIERS
PUY-SAINT-GULMIER	63292	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
QUEUILLE	63294	LES ANCIZES - ST GEORGES	N°13	CIE LES ANCIZES
RANDAN	63295	RANDAN	N°57	CIE THIERS
RAVEL	63296	RAVEL	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
REIGNAT	63297	BILLOM	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
RENTIERES	63299	ARDES	N°32	CIE ISSOIRE
RIOM	63300	RIOM	N°46	CIE RIOM
RIS	63301	RIS - CHATELDON	N°56	CIE THIERS
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	63303	ARDES	N°32	CIE ISSOIRE

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
ROCHE-D'AGOUX	63304	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
ROCHEFORT-MONTAGNE	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
ROMAGNAT	63307	ROMAGNAT	N°21	CIE AUBIERE
ROYAT	63308	CHAMALIERES	N°23	CIE CLERMONT-FERRAND
SAILLANT	63309	VIVEROLS	N°05	CIE AMBERT
SAINT-AGOULIN	63311	AIGUEPERSE	N°42	CIE RIOM
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	63312	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313	ANZAT-LE-LUGUET	N°32	CIE ISSOIRE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	63314	SAINT-AMANT ROCHE SAVINE	N°03	CIE AMBERT
SAINT-AMANT-TALLENDE	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	N°18	CIE AUBIERE
SAINT-ANDRE-LE-COQ	63317	MARINGUES	N°58	CIE THIERS
SAINT-ANGEL	63318	MANZAT	N°43	CIE RIOM
SAINT-ANTHEME	63319	SAINT-ANTHEME	N°04	CIE AMBERT
SAINT-AVIT	63320	CONDAT - SAINT-AVIT	N°15	CIE LES ANCIZES
SAINT-BABEL	63321	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
SAINT-BEAUZIRE	63322	SAINT-BEAUZIRE	N°47	CIE RIOM
SAINT-BONNET-LE-BOURG	63323	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	63324	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	63325	MEZEL	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	63326	CEYSSAT	N°52	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	N°46	CIE RIOM
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63332	THURET	N°42	CIE RIOM
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	63331	SAINT-ANTHEME	N°04	CIE AMBERT
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63333	MARINGUES	N°58	CIE THIERS
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	N°02	CIE AMBERT
SAINT-DIERY	63335	SAINT-DIERY	N°40	CIE ISSOIRE
SAINT-DONAT	63336	PICHERANDE	N°41	CIE ISSOIRE
SAINTE-AGATHE	63310	VOLLORE-VILLE	N°62	CIE THIERS
SAINTE-CATHERINE	63328	VERNET-LA-VARENNE	N°06	CIE AMBERT
SAINTE-CHRISTINE	63329	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	N°12	CIE LES ANCIZES
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	63337	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	N°03	CIE AMBERT
SAINT-ELOY-LES-MINES	63338	SAINT-ELOY-LES-MINES	N°10	CIE LES ANCIZES
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339	CONDAT - ST AVIT	N°15	CIE LES ANCIZES
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	63340	LE VERNET-LA-VARENNE	N°06	CIE AMBERT
SAINT-FERREOL-DES-COTES	63341	AMBERT	N°07	CIE AMBERT
SAINT-FLORET	63342	CHIDRAC	N°37	CIE ISSOIRE
SAINT-FLOUR-L'ETANG	63343	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	N°02	CIE AMBERT
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	N°22	CIE AUBIERE
SAINT-GENES-CHAMPESPE	63346	PICHERANDE	N°41	CIE ISSOIRE
SAINT-GENES-DU-RETZ	63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	N°42	CIE RIOM
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63348	LE VERNET-LA-VARENNE	N°06	CIE AMBERT
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349	LES ANCIZES - ST GEORGES	N°13	CIE LES ANCIZES

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	63350	COURNON-D'AUVERGNE	N°30	CIE COURNON-D'AUVERGNE
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
SAINT-GERMAIN-L'HERM	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	N°12	CIE LES ANCIZES
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	63355	MARAT - OLLIERGUES	N°01	CIE AMBERT
SAINT-GERVAZY	63356	SAINT-GERVAZY	N°34	CIE ISSOIRE
SAINT-HERENT	63357	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
SAINT-HILAIRE	63360	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63359	PONTAUMUR	N°14	CIE LES ANCIZES
SAINT-IGNAT	63362	SAINT-IGNAT	N°47	CIE RIOM
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63363	ST JACQUES - LA GOUTTELLE	N°14	CIE LES ANCIZES
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	N°36	CIE ISSOIRE
SAINT-JEAN-D'HEURS	63364	LEZOUX	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
SAINT-JEAN-EN-VAL	63366	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	63367	JUMEAUX	N°38	CIE ISSOIRE
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	N°28	CIE COURNON-D'AUVERGNE
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63369	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	N°12	CIE LES ANCIZES
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370	LAQUEUILLE	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAINT-JUST	63371	VIVEROLS	N°05	CIE AMBERT
SAINT-LAURE	63372	SAINT-IGNAT	N°47	CIE RIOM
SAINT-MAIGNER	63373	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	63374	AMBERT	N°07	CIE AMBERT
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	63375	LAMONTGIE	N°38	CIE ISSOIRE
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	63376	SAINT-GERMAIN-L'HERM	N°06	CIE AMBERT
SAINT-MAURICE	63378	VIC-LE-COMTE	N°19	CIE AUBIERE
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	63377	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
SAINT-MYON	63379	COMBRONDE	N°48	CIE RIOM
SAINT-NECTAIRE	63380	SAINT-NECTAIRE	N°39	CIE ISSOIRE
SAINT-OURS	63381	SAINT-OURS	N°16	CIE LES ANCIZES
SAINT-PARDOUX	63382	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
SAINT-PIERRE-COLAMINE	63383	SAINT-DIERY	N°40	CIE ISSOIRE
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	63384	MARAT - OLLIERGUES	N°01	CIE AMBERT
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385	PONTGIBAUD	N°16	CIE LES ANCIZES
SAINT-PIERRE-ROCHE	63386	ROCHEFORT-MONTAGNE	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	N°57	CIE THIERS
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	N°12	CIE LES ANCIZES
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	63389	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390	SAINT-PARDOUX	N°11	CIE LES ANCIZES
SAINT-REMY-DE-BLOT	63391	MENAT	N°10	CIE LES ANCIZES
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	N°36	CIE ISSOIRE
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	N°60	CIE THIERS

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
SAINT-ROMAIN	63394	SAINT-ANTHEME	N°04	CIE AMBERT
SAINT-SANDOUX	63395	PLAUZAT	N°37	CIE ISSOIRE
SAINT-SATURNIN	63396	SAINT-AMANT-TALLENDE	N°18	CIE AUBIERE
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	63397	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	63398	ARLANC	N°08	CIE AMBERT
SAINT-SULPICE	63399	BOURG-LASTIC	N°50	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63400	RANDAN	N°57	CIE THIERS
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	63401	MUROL	N°39	CIE ISSOIRE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	63402	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	N°60	CIE THIERS
SAINT-VINCENT	63403	CHIDRAC	N°37	CIE ISSOIRE
SAINT-YVOINE	63404	ISSOIRE	N°35	CIE ISSOIRE
SALLEDES	63405	SALLEDES	N°19	CIE AUBIERE
SARDON	63406	THURET	N°42	CIE RIOM
SAULZET-LE-FROID	63407	AYDAT	N°17	CIE AUBIERE
SAURET-BESSERVE	63408	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	N°12	CIE LES ANCIZES
SAURIER	63409	SAINT-DIERY	N°40	CIE ISSOIRE
SAUVAGNAT	63410	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411	COUDES	N°33	CIE ISSOIRE
SAUVESSANGES	63412	SAUVESSANGES	N°05	CIE AMBERT
SAUVIAT	63414	COURPIERE	N°61	CIE THIERS
SAUXILLANGES	63415	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
SAVENNES	63416	MESSEIX	N°50	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SAYAT	63417	BLANZAT	N°27	CIE CLERMONT-FERRAND
SERMENTIZON	63418	COURPIERE	N°61	CIE THIERS
SERVANT	63419	SERVANT	N°10	CIE LES ANCIZES
SEYCHALLES	63420	LEZOUX	N°29	CIE COURNON-D'AUVERGNE
SINGLES	63421	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
SOLIGNAT	63422	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
SUGERES	63423	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
SURAT	63424	SAINT-IGNAT	N°47	CIE RIOM
TALLENDE	63425	SAINT-AMANT-TALLENDE	N°18	CIE AUBIERE
TAUVES	63426	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
TEILHEDE	63427	PROMPSAT	N°44	CIE RIOM
TEILHET	63428	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	N°12	CIE LES ANCIZES
TERNANT-LES-EAUX	63429	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
THIERS	63430	THIERS	N°59	CIE THIERS
THIOLIERES	63431	BERTIGNAT	N°03	CIE AMBERT
THURET	63432	THURET	N°42	CIE RIOM
TORTEBESSE	63433	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
TOURS-SUR-MEYMONT	63434	CUNLHAT	N°02	CIE AMBERT
TOURZEL-RONZIERES	63435	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
TRALAIGUES	63436	MONTEL-DE-GELAT	N°14	CIE LES ANCIZES
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63437	TAUVES	N°54	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE

Commune	INSEE	Caserne de rattachement	N° identification CIS	Compagnie
TREZIOUX	63438	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	N°02	CIE AMBERT
USSON	63439	SAUXILLANGES	N°36	CIE ISSOIRE
VALBELEIX	63440	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	N°40	CIE ISSOIRE
VALCIVIERES	63441	VALCIVIERES	N°07	CIE AMBERT
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	63442	JUMEAUX	N°38	CIE ISSOIRE
VARENNES-SUR-MORGE	63443	RIOM	N°46	CIE RIOM
VARENNES-SUR-USSON	63444	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	N°36	CIE ISSOIRE
VASSEL	63445	VERTAIZON	N°31	CIE COURNON-D'AUVERGNE
VENSAT	63446	AIGUEPERSE	N°42	CIE RIOM
VERGHEAS	63447	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
VERNEUGHEOL	63450	HERMENT	N°49	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
VERNINES	63451	VERNINES	N°53	CIE ROCHEFORT-MONTAGNE
VERRIERES	63452	SAINT-NECTAIRE	N°39	CIE ISSOIRE
VERTAIZON	63453	VERTAIZON	N°31	CIE COURNON-D'AUVERGNE
VERTOLAYE	63454	MARAT - OLLIERGUES	N°01	CIE AMBERT
VEYRE-MONTON	63455	LES MARTRES-DE-VEYRE	N°20	CIE AUBIERE
VICHEL	63456	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
VIC-LE-COMTE	63457	VIC-LE-COMTE	N°19	CIE AUBIERE
VILLENEUVE	63458	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	N°34	CIE ISSOIRE
VILLENEUVE-LES-CERFS	63459	RANDAN	N°57	CIE THIERS
VILLOSANGES	63460	PONTAUMUR	N°14	CIE LES ANCIZES
VINZELLES	63461	MARINGUES	N°58	CIE THIERS
VIRLET	63462	PIONSAT	N°09	CIE LES ANCIZES
VISCOMTAT	63463	VISCOMTAT	N°62	CIE THIERS
VITRAC	63464	MANZAT	N°43	CIE RIOM
VIVEROLS	63465	VIVEROLS	N°05	CIE AMBERT
VODABLE	63466	SOLIGNAT	N°35	CIE ISSOIRE
VOINGT	63467	GIAT	N°15	CIE LES ANCIZES
VOLLORE-MONTAGNE	63468	VOLLORE-MONTAGNE	N°62	CIE THIERS
VOLLORE-VILLE	63469	VOLLORE-VILLE	N°62	CIE THIERS
VOLVIC	63470	VOLVIC	N°45	CIE RIOM
YOUX	63471	MONTAIGUT	N°10	CIE LES ANCIZES
YRONDE-ET-BURON	63472	VIC-LE-COMTE	N°19	CIE AUBIERE
YSSAC-LA-TOURETTE	63473	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	N°46	CIE RIOM

ANNEXE 4 - Potentiel Opérationnel Journalier des CIS

Compagnie	CIS	Casernes	POJ mini		POJ mini caserne isolée ²	POJ spécifique garde caserne			
			semaine jour	nuits, WE et JF		Semaine		WE et jours feriés	
						Jour	Nuit	Jour	Nuit
Ambert	1	Brugeron	4	6	2				
		Ollergues-Marat							
	2	Cunlhat	4	6	2				
		St-Dier-D'Auvergne							
	3	Bertignat	4	6					
		St-Amant Roche Savine							
	4	St-Anthème	4	6					
	5	Sauvessanges	4	6					
		Viverols							
	6	St-Germain L Herm	4	6					
		Vernet-La-Varenne							
	7	Ambert	12	12		4	0	0	0
		Job			2				
		Marsac							
		Valcivières			2				
	8	Arlanc	4	6					
Ancizes	9	Pionsat	4	6					
	10	Menat	9	12					
		Montaigut-en-Combrailles							
		Servant							
		St-Eloy-les-Mines ¹							
	11	Blot-l'Eglise	4	6					
		St-Pardoux							
	12	Châteauneuf-les-Bains	4	6					
		St-Gervais-d'Auvergne							
		St-Priest-des-Champs			2				
	13	Ancizes (Les) ¹	6	11					
	14	Montel-de-Gelat	6	9	2				
		Pontaurmur							
		St-Jacques-La Goutelle							
	15	Condat-Saint-Avit	4	6	2				
		Giat							
16	Pontgibaud	6	9						
	St-Ours-Les-Roches								

Compagnie	CIS	Casernes	POJ mini		POJ mini caserne isolée ²	POJ spécifique Garde casernes mixtes			
			semaine jour	nuits, WE et JF		Semaine		WE et jours fériés	
						Jour	Nuit	Jour	Nuit
Aubière	17	Aydat	6	9					
	18	La Roche Blanche	6	9					
		St-Amant Tallende							
	19	Sallèdes	6	9					
		Vic-le-Comte							
	20	Martres-de-Veyre (Les)	6	9					
		Orcet							
	21	Aubière	11	11		11	9	9	9
Romagnat									
22	St-Genes-Champanelle	6	9						
Clermont	23	Ceyrat	13	13					
		Chamalières				12	9	11	9
	24	Chanat-la-Mouteyre	6	9	2				
		Orcines							
	25	Clermont	23	20		23	20	23	20
	26	Gerzat	9	8		9	8	9	8
	27	Blanzat	4	6					
		Cebazat							
Chateaugay									
Cournon	28	Billom ¹	6	9					
		Chauriat							
		Glaine-Montaigut							
		Moissat							
		St-Julien-Coppel							
	29	Beauregard-L'Evêque	6	9					
		Lezoux							
		Ravel							
	30	Cournon	14	17		11	9	9	9
		Lempdes							
Mezel									
31	Pont du Château ¹	8	12						
	Vertaizon								

Compagnie	CIS	Casernes	POJ mini		POJ mini caserne isolée ²	POJ spécifique Garde casernes mixtes				
			semaine jour	nuits, WE et JF		Semaine		WE et jours fériés		
						Jour	Nuit	Jour	Nuit	
Issoire	32	Anzat-le-Luguet	4	6	2					
		Ardes-sur-Couze								
	33	Coudes	4	6						
	34	St-Germain Lembron	6	9						
		St-Gervazy								
	35	Issoire	11	11		11	9	9	9	
		Solignat								
	36	Manglieu	6	9						
		Sauxillanges								
		St-Jean-des-Ollières								
		St-Rémy de-Chargnat								
	37	Champeix	8	12						
		Chidrac								
		Plauzat								
	38	Brassac-les-Mines	8	12						
		Jumeaux								
		Lamontgie								
	39	Chambon-sur-Lac	8	12						
		Murol								
St-Nectaire										
40	Besse (+Superbesse)	6	11							
	St-Diery									
41	Picherande	4	6							
Riom	42	Aigueperse	8	12						
		Aubiat								
		St-Genes-du-Retz								
		Thuret								
	43	Charbonnière-les-Vieilles	4	6						
		Manzat								
	44	Châtelguyon	6	9						
		Prompsat								
	45	Charbonnière-les-Varennes	4	6		2				
		Volvic								
	46	Riom	12	12		11	9	9	9	
		St-Bonnet-près-Riom								
	47	Ennezat	6	9						
		St-Beauzire								
St-Ignat										
48	Combronde	4	6							

Compagnie	CIS	Casernes	POJ mini		POJ mini caserne isolée ²	POJ spécifique Garde casernes mixtes			
			semaine jour	nuits, WE et JF		Semaine		WE et jours fériés	
						Jour	Nuit	Jour	Nuit
Rochefort	49	Herment	4	6					
	50	Bourg-Lastic	8	12					
		Messeix							
	51	Gelles	4	6					
	52	Ceyssat-Olby	4	6					
	53	Laqueuille	8	12					
		Rochefort-Montagne							
		Vernines			2				
	54	Bagnols	8	12	2				
		La Tour-d'Auvergne							
Tauves									
55	Bourboule (La) ¹	8	12						
Thiers	56	Chateldon	6	9					
		Puy-Guillaume							
	57	Randan	4	6					
		St-Priest-Bramefant							
	58	Joze	6	9					
		Maringues							
	59	Thiers	11	9		11	9	9	9
	60	Celles-La Monnerie	8	12					
		Chabreloche							
		St-Rémy-sur-Durolle							
	61	Augerolles	6	9	2				
		Courpière							
	62	Escoutoux	4	6					
Viscomtat		2							
Vollore-Montagne									
Vollore-Ville									

¹ Casernes pouvant être renforcées par l'équipe de soutien territorial.

² Les POJ des CIS s'entendent effectif de l'ensemble des casernes du CIS, caserne isolée incluse

ANNEXE 5 - Composition des POJ spécifiques des gardes postées des casernes mixtes

CIS	POJ Semaine				POJ WE				POJ renfort SPV 19h - 0h
	Jour		Nuit		Jour		Nuit		
	POJ	<i>mini SPP</i>	POJ	<i>mini SPP</i>	POJ	<i>mini SPP</i>	POJ	<i>mini SPP</i>	
AUBIERE	11	6	9	4	9	4	9	4	
CHAMALIERES	12	6	9	4	11	4	9	4	2
CLERMONT-FERRAND	23	18	20	18	23	18	20	18	2
CODIS 63 (<i>hors CDSO</i>)	6	3	5	3	6	3	5	3	
COURNON D'AUVERGNE	11	6	9	4	9	4	9	4	
GERZAT	9	6	8	4	9	4	8	4	
ISSOIRE	11	6	9	4	9	4	9	4	
RIOM	11	6	9	4	9	4	9	4	
THIERS	11	6	9	4	9	4	9	4	
AMBERT	4	0	0	0	0	0	0	0	

ANNEXE 6 - Potentiel Opérationnel Journalier spécifique des équipes spécialisées

Equipes	Compositions	Casernes support	Casernes d'appui	Gestion	POJ
RCH	1 RCH 3 3 RCH 2 3 RCH 1 ou 2	Chaine de cdt		A	1 RCH 3
		Clermont-Fd		B	2 RCH 2 ou 1
		Riom		B	1 RCH 2 ou 1
		Cournon / Gerzat		C	1 RCH 2 ou 1
			Ambert – Aubière – Chamalières – Issoire – Pont-du-Château - Thiers	C	2 RCH 2 ou 1
RAD	1 RAD 3 3 RAD 2** ** CMIIR interdépartementale (03/63)	Chaine de cdt		A	1 RAD 3
		Clermont-Fd		B	2 RAD 2
			Ambert – Aubière – Chamalières – Cournon – Gerzat – Issoire – Riom - Pont-du-Château - Thiers	C	1 RAD 2
USAR	1 USAR 3 1 USAR 2 6 USAR 1 ou 2	CDSP 03 /43 / 63		A	1 USAR 3
		Clermont-Fd		B	1 USAR 2 2 USAR 1 ou 2
		Thiers		B	1 USAR 1 ou 2
		Issoire		B	1 USAR 1 ou 2
			Ambert – Aubière – Chamalières – Cournon – Gerzat – Riom Pont-du-Château	C	2 USAR 1 ou 2
SMPM	1 IMP 3 4 IMP 2 ou 3	CDSP 63		A	1 IMP3
		Clermont-Fd		B	2 IMP2
		Aubière / Chamalières		C	1 IMP2
			Ambert – Cournon – Gerzat – Issoire – Riom - Pont du C - Thiers - Chaine de Cdt	C	1 IMP2
		1 IMP 2 en astreinte si POJ non atteint			
	2 IMP 2	du 1/07 au 1/09	CDSP 63	A	2 IMP2
	1 SSH	CDSP 03 /15 /43 / 63		A	1 SSH
SN	1 SAL 3 ou 2 3 SAL 1 ou 2	Clermont-Fd		A	2 SAL dont 1 SAL 2 ou 3
		Riom / Issoire		C	1 SAL 1 ou 2
			Ambert – Aubière – Chamalières - Cournon – Gerzat – Pont-du-Ch. - Thiers - Chaine de Cdt	C	1 SAL 1 ou 2
	1 SAL 1 ou 2 en astreinte si POJ non atteint				
		4 SAV * Val de Sioule, Val de Couze, Val d'Allier, Dordogne et lacs du S/O	CDSP	La répartition des SAV est fonction des bassins de risque nautique*	
CYNO	2 CYNO dont 1 CYN 2 ou 3	CDSP		A	
DRONE	1 CU 1 Télépilote	CDSP		A	

Gestion A : référent départemental de la spécialité

Gestion B : chef de caserne

Gestion C : référent départemental de la spécialité + chefs de caserne

ANNEXE 7 - Les armements des engins en personnel en mode nominal et dans la cadre d'un engagement de proximité et/ou de premiers secours

Véhicules	Effectif optimal	Effectif minimal dans le cadre d'un engagement de proximité et/ou de premiers secours*	Complément d'effectif
EP	6	2	oui
EPHR en fonction EPHR	4	2	oui
PSI	4	2	oui
VPI	4	2	oui
MEA	2	2	non
CCIM / CCGC / DA	3	2	non
VSAV / VSAB (dans le cadre d'un engagement sans lot de secours de proximité)	3	1	oui
VSAV / VSAB (dans le cadre d'un engagement avec lot de secours de proximité)	2	1	oui
CID / VL / VIG / VLI	2	1	oui
MSR	4	3	non
Autres engins	2	1	oui

* des règles spécifiques d'engagement minimales complémentaires peuvent être définies en excluant :

- différents sinistres (voir annexe 8) ;
- des fonctions opérationnelles obligatoires (chef d'équipe, chef d'agrès, conducteur...) ;
- certains secteurs d'interventions.

ANNEXE 8 - Liste de différentes situations d'engagement en mode de proximité et de premiers secours

Domaine	Engagement mode nominal	Engagement en mode de proximité et de premiers secours	Codes sinistre ou secteurs d'intervention bannis permettant l'engagement uniquement en mode nominal
SSUAP	<p>1 - VSAV à 3 SP 2- Lot SEC à 2 SP + VSAV à 2 SP</p> <p>L'engagement VSAV seul est la règle pour les interventions sur les secteurs couverts en 1^{er} appel par une caserne avec 1 VSAV disponible. L'engagement Lot SEC à 2 SP + VSAV à 2 SP devient la règle pour les secteurs couverts en premier appel par une caserne sans VSAV disponible.</p>	<p>3- VSAV à 2 SP + Lot SEC à 2 SP 4- VSAV à 2 SP + Lot SEC à 1 SP¹ 5- VSAV à 1 SP² + Lot SEC à 2 SP 6- Lot SEC à 1 SP¹ + VSAV à 2 SP² 7- VSAV à 1 SP² + 2 Lot SEC à 1 SP³</p> <p>¹ compétence chef d'équipe obligatoire ² fct obligatoire CA VSAV ³ sous réserve déploiement NEXSIS</p>	<p><u>Codes sinistres bannis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - blessé par agression ou rixe ; - blessé par arme à domicile ; - fusillade explosion foule NRBC ; - intoxication au CO à domicile ; - intoxication au CO au travail ; - intoxication au CO dans un lieu public ; - intoxication collective à domicile ; - intoxication collective au travail ; - intoxication collective sur VP ; - suspicion maladie infectieuse ; - tentative de suicide avec risque imminent domicile ; - tentative de suicide avec risque imminent sur VP. <p><u>Secteurs bannis autorisant uniquement le mode nominal 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - secteurs 1^{er} appel des casernes mixtes ; - autoroutes.
SR	<p>1 - VSAV à 3 SP 2- Lot SEC à 2 SP + VSAV à 2 SP</p> <p>L'engagement VSAV seul est la règle pour les interventions sur les secteurs couverts en 1^{er} appel par une caserne avec 1 VSAV disponible. L'engagement Lot SEC à 2 SP + VSAV à 2 SP devient la règle pour les secteurs couverts en premier appel par une caserne sans VSAV disponible.</p>	<p>3- VSAV à 2 SP + Lot SEC à 2 SP 4- VSAV à 2 SP + Lot SEC à 1 SP¹ 5- VSAV à 1 SP² + Lot SEC à 2 SP 6- Lot SEC à 1 SP¹ + VSAV à 2 SP² 7- VSAV à 1 SP² + 2 Lot SEC à 1 SP³</p> <p>¹ compétence chef d'équipe obligatoire ² fct obligatoire CA VSAV ³ sous réserve déploiement NEXSIS</p>	<p><u>Secteurs bannis autorisant uniquement le mode nominal 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - secteurs 1^{er} appel des casernes mixtes ; - autoroutes.
	Moyens SR (SR 1 ou SR 2 ou SR3)		
DIV	1- Lot DIV + vecteur 2 SP	2- Lot DIV + vecteur 1 SP + vecteur 1 SP	<p><u>Secteurs bannis autorisant uniquement le mode nominal 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - secteurs 1^{er} appel des casernes mixtes ; - autoroutes.

Domaine	Engagement mode nominal	Engagement en mode de proximité et de premiers secours	Codes sinistre ou secteurs d'intervention bannis permettant l'engagement uniquement en mode nominal
INC	1- EP 6 SP 2- PSI 4 SP+ EP 2 SP * 3- VPI 4 SP + EP 2SP * 4- VPI 4 SP + PSI 2 SP * * dont 1 SP CATE Typologie engins : EP : FPT FRTL CCR PSI : CCIRL CCFU VPI : autres	5- EP<6 SP + vecteurs complément SP 6- PSI<4 SP + EP pour total SP à 6* 7- PSI<4 SP + EP≥2 SP + vecteurs complément SP** 8- PSI<4 SP + PSI pour total SP à 6* 9- PSI<4 SP + PSI < 3 SP + vecteur pour total SP à 6** 10- PSI<4 SP + VPI pour total SP à 6* 11- PSI<4 SP + VPI < 3 SP + vecteur pour total SP à 6** 12- VPI<4 SP + EP pour total SP à 6 SP* 13- VPI<4 SP + EP <3 SP* + vecteurs complément SP pour total SP à 6** 14- VPI<4 SP + PSI pour total SP à 6* 15- VPI <4 SP + PSI <3 SP + EP 2 SP** 16- VPI <4 SP + PSI <3 SP + vecteur complément SP** * dont 1 SP CATE ** dont 1 SP CATE sous réserve déploiement NEXSIS	<u>Secteurs bannis autorisant uniquement le mode nominal 1 :</u> - secteurs 1 ^{er} appel des casernes mixtes ; - autoroutes.

ANNEXE 9 : Liste et composition des différents groupes préconstitués

Dénomination	Composition
Groupe Incendie	1 EPS, 2 ou 3 Engins Pompe, 1 CID ou DA+VLHR/MPR , 1 VLRU CDG
Groupe Feu de Liquide Inflammable	1 CEMUL, 2FPT+ RLEM (priorité 2000 ou 1600 l.min), DA + VLHR/MPR120, CCIM, 1VLRU CDG
Groupe Alimentation	2 DA + VLHR/MPR, 1VLRU CDG, CID situation avec hydrants
Groupe Violences Urbaines	4 Engins Pompe Hors Route 1 VLHR CDG
Groupe d'Intervention Feux de Forêts	4 CCFM, 1 VLHR CDG
Groupe Feux de Végétaux	4 Engins Pompe Hors Route 1 VLHR CDG
Groupe Commandement Colonne	1 VPC, 2 VLRU CDC, 2 VLRU CDG, 1 VLRU ISP SSO, Unité drone
Groupe Commandement Site	2 VPC, 2 VLRU CDC, 3 VLRU CDG, 1 VLRU ISP SSO, 1 VLRU (astreinte radio), 1 VLR CDS, 1 VLR DIR GARDE
Groupe Epuisement Assèchement Protection	4 CID avec lots épuisement et assèchement, matériels inondations , 1 VLHR CDG OU 3 CID, CCFM, VLHR CDG
Groupe Epuisement Assèchement Protection	3 CID avec lots épuisement et assèchement, matériels inondations, 1 CCFM , 1 VLHR CDG , VPCE PDC / Cellule de Soutien
Groupe Sauvetage Aquatique	2 VLHR+BSL, 1 VPL + CSL, 1 VLHR CDG, VLOG
Groupe Tempête	2 CID avec lots protections éclairage tronçonnage, 2 CCFM, 2 VLHR, 1 VLHR CDG
Groupe Inondation Sauvetage	2 CCFM, 1 VLHR CDG, 2 VLHR +RCSL, VPL
Groupe Secours à Personne	3 VSAV, 1 VSRM OU FPT SR, 1 VLRU CDG
Groupe Secours Routier	1 EP SR1 1 EP SR2 1 VLRU CDG
Groupe Transport Impliqués	4 VTP, 1 VLRU CDG
Groupe RAMEVAC	1 VTP, 3 VSAV, 1 VLRU CDG

Dénomination	Composition
Groupe PMA	1 Engin Pompe (6SP), 1VLU 3SM, 1 CID PUI, 2 VPMA, 1 VLRU CDG
Groupe RCH	1 VIRT, 1 Engin Pompe, 2 VPCE, 1 CIRT, 1 CEDEPOLL, 1 VLRU CU
Groupe RAD	1VLRU CU, 1 VPCE, 1CIRT, 1 VIRT
Groupe IMP	1 VLHR, 1 VGRIMP, si besoin 1VLRU pour transport personnels
Groupe PLG/SAV	1 VLU, 1 VPL + BSL, 1 VLHR + CSL
Groupe Cyno	3 VLRU CYNO, 1 CID
Groupe USAR	1 CID, 1 VLRU CYNO, 1 CESD, 1 VTP ,1 CCFM, 1 VLHR CU/CT SD
Groupe d'Intervention Spécialisé UDIT	1 VIRT, 1 Engin Pompe, 2 VPCE, 1 CIRT, 1 CEPOL, 1 VLRU CU
Groupe Sauvetage NRBC UDIT	4 Engins Pompe, 1 VLRU 3SM, 1 VLRU CDG
Groupe Décontamination NRBC UDIT	1 Engins Pompe, 1 VTP, 1 VPCE, 1 CE UMD, 1 VLRU 3SM, 1 VLRU CDG

ANNEXE 10 : Liste des spécialités opérationnelles, spécialités professionnelles et autres domaines de doctrines ainsi que les différents ODO et GDOD en vigueur

Spécialités opérationnelles :

- feux de forêt et d'espace naturel ;
- secours en milieu périlleux et montagne (SMPM) ;
- secours nautiques (SN) ;
- unité cynotechnique ;
- unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR) ;
- unité mobile d'intervention chimique (UMIC) ;
- unité mobile d'intervention radiologique (UMIR).

Spécialités professionnelles :

- système d'information et communication.

Autres domaines :

- conduite ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de liquides inflammables hydrocarbure grands deux industriels ;
- formation et développement des compétences ;
- gestion opérationnelle et commandement ;
- incendie et protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- recherche des causes et circonstances d'incendie ;
- secours d'urgence aux personnes ;
- secours routier ;
- SIO ;
- tuerie de masse ;
- unité drone.

Ordres départementaux d'opération permanents :

- ODO feu de forêt et d'espace naturel révisé chaque année ;
- ODO réponse NRBC ;
- ODO réponse face à la menace conventionnelle.

Guides de doctrine opérationnelle départementale :

- GDOD engagement en milieu vicié ;
- GDOD interventions à caractère multiple ;
- GDOD interventions en présence de gaz ;
- GDOD interventions en présence d'électricité.
- GDOD organisation de la réponse secours routier ;
- GDOD personne ne répondant pas aux appels ;
- GDOD réponse SSUAP ;
- GDOD SINUS ;
- GDOD situation à nombreuses victimes ;
- GDOD soutien aux intervenants sur opération ;
- GDOD réponse grands feux industriels et feux de liquide inflammable et hydrocarbure.

ANNEXE 11 : Liste des soins d'urgences pouvant être réalisés par les sapeurs-pompiers dûment formés

1- Actes visant à recueillir et à transmettre au médecin régulateur les informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime :

- prise de température, de pulsation cardiaque et de pression artérielle par voie non invasive ;
- recueil de la glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique ;
- scores de gravité clinique ;
- recueil du taux de saturation en oxygène ou en monoxyde de carbone par voie non invasive.

2- Actes de soins d'urgence sur prescription du médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux :

- administration de produits médicamenteux par stylo auto-injecteur auprès d'une personne présentant un tableau clinique de choc anaphylactique ;
- enregistrement et transmission d'électrocardiogramme ;

ANNEXE 12 : Liste des PISU validés par le médecin-chef au sein du SDIS 63

Adultes :

- accouchement inopiné ;
- anaphylaxie ;
- antagonisation benzodiazépine ;
- antagonisation opiacés ;
- antalgie ;
- arrêt cardio-respiratoire ;
- brûlure ;
- détresse respiratoire type œdème aigu du poumon ;
- déshydratation ;
- douleur thoracique ;
- état de mal convulsif ;
- exacerbation sévère d'asthme ;
- hémorragie ;
- hypoglycémie ;
- intoxication par les dérivés cyanés des fumées d'incendie.

Enfants :

- anaphylaxie ;
- antagonisation opiacés ;
- antalgie ;
- arrêt cardio-respiratoire ;
- brûlure ;
- déshydratation ;
- état de mal convulsif ;
- exacerbation sévère d'asthme ;
- hémorragie ;
- hypoglycémie ;
- intoxication par les dérivés cyanés des fumées d'incendie.

Adultes-enfants :

- intoxication au monoxyde de carbone ;
- nausées-vomissements iatrogènes ;
- réquisition ;
- voie veineuse périphérique + bilan sanguin.

Soutien sanitaire opérationnel (SSO) :

- accident de décompression ;
- coup de chaleur d'exercice ;
- surveillance en SSO ;
- utilisation des médicaments dans le cadre du SSO.